

DÉPARTEMENT DES ARDENNES

Commune de **PRIX-LÈS-MÉZIÈRES**

Lieudit Mignolet

ENQUÊTE PUBLIQUE
du 14 mars au 28 mars 2022 inclus
RELATIVE AU PROJET
D'ALIÉNATION PARTIELLE DU CHEMIN RURAL
dit du Reposoir

Arrêté municipal n° 2022-30 du 23 février 2022



RAPPORT ET CONCLUSIONS
DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Désignation du Commissaire enquêteur par arrêté du 23 février 2022

Commissaire enquêteur :
Jean-Paul GRASMÜCK

SOMMAIRE

A - RAPPORT DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR		Page
Chapitre I – L'ENQUÊTE PUBLIQUE, SON OBJET, ET SON CONTEXTE		1
I.1 – Le contexte géographique		1
I.2 – Les motivations du projet d'aliénation		3
I.3 – Examen des dessertes des parcelles attenantes au chemin dit du Reposoir		5
I.4 – Parcelles riveraines de l'emprise globale du chemin rural		6
I.5 – Emprise du chemin à aliéner		6
Chapitre II – LE CADRE RÉGLEMENTAIRE		7
II.1 – Le cadre réglementaire		7
II.2 – Objet de l'enquête publique		8
II.3 – Composition du dossier mis à la disposition du public		9
Chapitre III – LA MISE EN ŒUVRE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE		9
III.1. La désignation du commissaire enquêteur		9
III.2. Les arrêté et avis d'enquête publique		9
III.3. Les modalités organisationnelles retenues pour l'enquête publique		10
III.4. Les mesures de publicité pour l'enquête publique, les modalités d'information du public		10
III.5. Le dossier, et la vérification des pièces portées à l'attention du public		11
III.6. Travaux, rencontres et visites préliminaires à l'enquête		11
Chapitre IV – LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE		11
IV.1. La fréquentation par le public		11
IV.2. Tenue d'une réunion publique		11
IV.3 – La fréquentation par le public		12
IV.4. La clôture de l'enquête et procédures post-enquête publique		
Chapitre V – LE TRAITEMENT DES OBSERVATIONS RECUEILLIES		12
V.1 – Analyse quantitative des observations du public		12
V.2 – Procès-verbal de synthèse, mémoire en réponse de la commune et commentaire du commissaire enquêteur		12
Chapitre VI – TRANSMISSION DES RAPPORTS, AVIS ET CONCLUSIONS		17
B – ANNEXES		page
1 - Délibération du Conseil municipal de PRIX-LÈS-MÉZIÈRES du 13 décembre 2021 décidant l'ouverture de l'enquête publique		2
2 - Délibération du Conseil municipal de PRIX-LÈS-MÉZIÈRES du 28 février 2022 désignant le commissaire enquêteur		3
3 – Arrêté municipal n° 30/2022 du 23 février 2022		4
4 – Attestations de parution Annonce légale dans les Journaux L'UNION et L'ARDENNAIS les 26 février et 16 mars 2022		6
5 – Affichage en mairie et sur le site		9
6 – Certificat d'affichage du maire		10
7 – Procès-verbal de Synthèse et Mémoire en réponse de la commune		12

SOMMAIRE

C – CONCLUSIONS MOTIVÉES DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR		page
Chapitre I – PRÉAMBULE		1
Chapitre II – AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR LA FORME DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE		2
II.1 – Sur le déroulement de l'enquête publique		2
I.2 - Sur la composition du dossier		3
Chapitre III – LE PROJET D'ALIÉNATION DU CHEMIN DIT DU REPOSOIR		4
III.1 – Conclusion sur l'acceptabilité sociale		6
Chapitre III – AVIS MOTIVÉ DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR		7
Sur l'incidence du projet d'aliénation du chemin rural		9
Prenant en compte les textes suivants,		9
AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR RELATIVEMENT À L'ALIÉNATION DU CHEMIN DIT " du REPOSOIR"		12



DÉPARTEMENT DES ARDENNES

Commune de **PRIX-LÈS-MÉZIÈRES**

Lieudit Mignolet

ENQUÊTE PUBLIQUE

du 14 mars au 28 mars 2022 inclus

RELATIVE AU PROJET

D'ALIÉNATION PARTIELLE DU CHEMIN RURAL

dit du Reposoir

Arrêté municipal n° 2022-30 du 23 février 2022



Photo Jean-Michel BENOÎT

A

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Désignation du Commissaire enquêteur par arrêté du 23 février 2022

Commissaire enquêteur :
Jean-Paul GRASMÜCK

A - RAPPORT DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Concernant l'enquête publique unique préalable sur le **projet d'aliénation du chemin rural dit "du Reposoir"**.

Je soussigné, Monsieur Jean-Paul GRASMÜCK, commissaire enquêteur, désigné par **arrêté municipal n° 2022 /30** en date du 22 février 2021, de Monsieur Bruno DEDION Maire de PRIX-LÈS-MÉZIÈRES, afin de procéder à l'Enquête Publique unique sur le projet stipulé ci-dessus, rend compte dans le présent rapport de la mission qui lui a été impartie, déclare sur l'honneur n'être aucunement intéressé à titre personnel, sous quelque forme que ce soit au projet et a accepté cette mission pour la remplir en toute impartialité, rigueur et indépendance.

Conformément à cet arrêté, rapporte ce qui suit :

Chapitre I – L'ENQUÊTE PUBLIQUE, SON OBJET, ET SON CONTEXTE

Par sa délibération en date du 13 décembre 2021, le conseil municipal de PRIX-LÈS-MÉZIÈRES a souhaité engager « la procédure relative à l'aliénation du chemin rural dit « du REPOSOIR ». Il décide la réalisation d'une enquête publique en application de l'article L.161-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) et la désignation d'un commissaire enquêteur.

1.1 – Le contexte géographique

Le dossier mis à l'enquête publique localise très précisément le chemin objet de l'enquête.



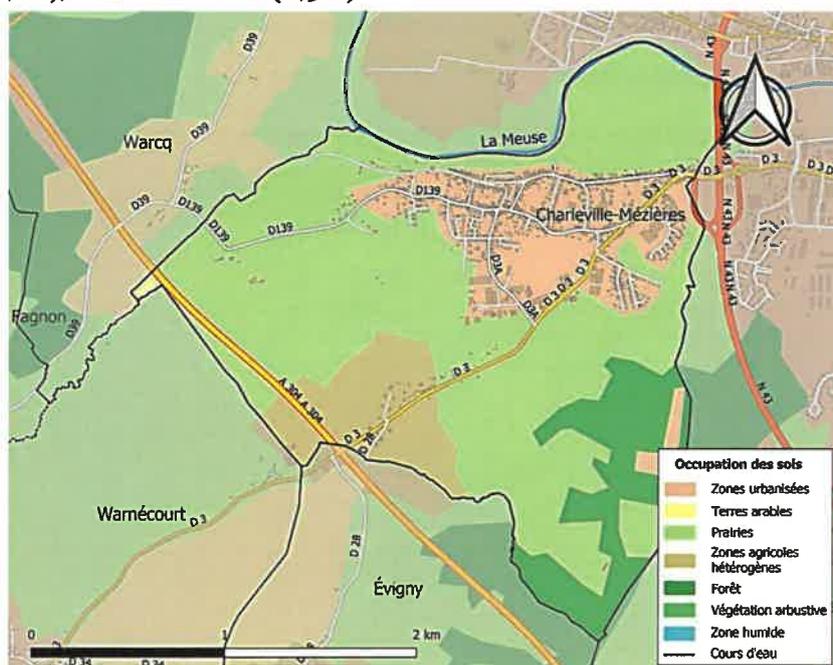
PRIX-LÈS-MÉZIÈRES se situe à 3 kilomètres au sud-ouest du chef-lieu des Ardennes CHARLEVILLE-MÉZIÈRES, à 75 km au nord-est de Reims et à une douzaine de kilomètres de la frontière franco-belge. Elle est accessible par l'autoroute A304 ainsi que par la RN 43.

Elle est encore desservie par la route départementale n° 3 (route de Warnécourt et la RD 139 (route de Fagnon).t

La commune est bâtie à 155 m d'altitude, sur la rive gauche de la Meuse, à la confluence des ruisseaux du Marbay, des Rejets et du fleuve Meuse. De douces collines, couvertes de vergers et de bosquets, s'élevant à 190 m, surplombent la localité. Son point culminant est 226 m au lieu-dit "Ancien bois de Prix". A l'ouest, la vallée des ruisseaux des Rejets permet l'accès à l'abbaye des Sept Fontaines à Fagnon. Le ruisseau de Praëlle sert de limite intercommunale avec Warcq. Prix-Lès-Mézières est limitrophe à l'ouest de Fagnon et Warnécourt, au sud à Évigny et au sud-est à La Francheville.

Au nord-est, la plaine de Prix-lès-Mézières reste une zone champêtre, bucolique, préservée et coignée entre Prix et au nord par un méandre de la Meuse, limite intercommunale avec Charleville-Mézières.

La commune compte 1 350 habitants (2019). Le territoire couvre une superficie de 508 hectares. L'occupation des sols de la commune, telle qu'elle ressort de la base de données européenne d'occupation biophysique des sols Corine Land Cover (CLC), est marquée par l'importance des territoires agricoles (71 % en 2018), néanmoins en diminution par rapport à 1990 (72,6 %). La répartition détaillée en 2018 est la suivante : prairies (60,9 %), zones urbanisées (17,9 %), forêts (10 %), zones agricoles hétérogènes (9,8 %), zones industrielles ou commerciales et réseaux de communication (1,1 %), terres arables (0,3 %).



La commune est membre de la communauté d'agglomération ARDENNE MÉTROPOLÉ qui regroupe 58 communes. Prix-Lès-Mézières est rattachée au canton de Charleville-Mézières-1 et fait partie de la deuxième circonscription des Ardennes.



I.2 – Les motivations du projet d'aliénation

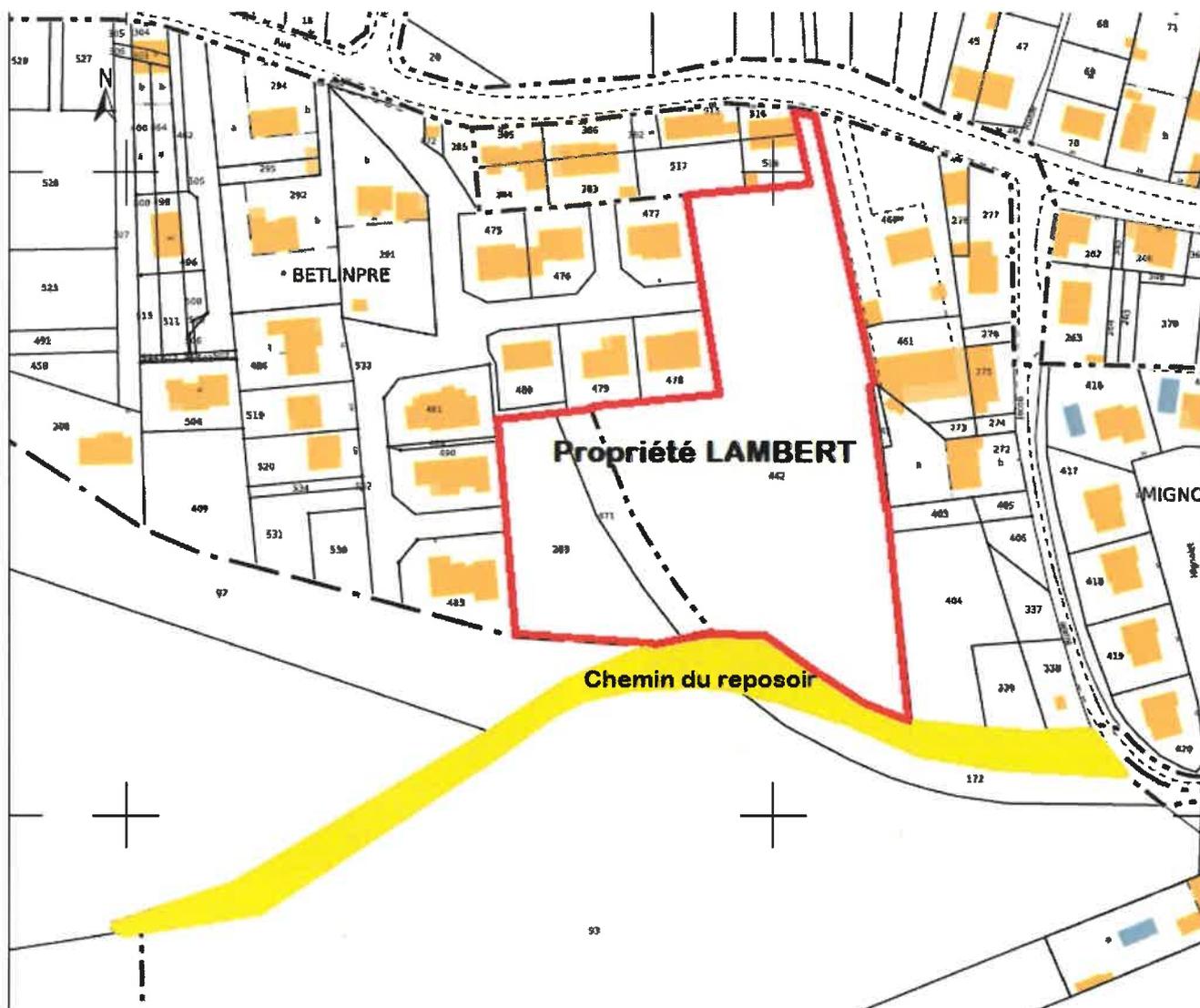
Actuellement, le chemin rural dit "du Reposoir" n'étant plus entretenu depuis plusieurs dizaines d'années, est devenu inaccessible.

Les photographies ci-dessous le montre



La photo aérienne nous montre que ce chemin est devenu un véritable cordon végétal épais.

Monsieur et Madame LAMBERT Fabrice, propriétaires des parcelles attenantes à ce chemin, cadastrées section AC n°289, 471 et 442, souhaitent réaliser un lotissement d'habitations sur leur propriété.



Ils souhaitent acquérir le chemin dit "du Reposoir" afin de conserver un corridor écologique pour préserver la biodiversité locale et lui permettre de conserver son rôle de protection des écoulements d'eaux pluviales venant du bassin versant.

Le conseil municipal constatant que le chemin n'est plus entretenu depuis plusieurs dizaines d'années (les photographies supra en témoignent), et de ce fait devenu impraticable, a donné son accord par délibération en date du 13 décembre 2021 pour engager la procédure d'aliénation.

Il est précisé que cette aliénation n'est pas en contradiction avec les orientations du PLU et notamment du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) et notamment les orientations 1.5.1 et 1.5.3 auxquelles Monsieur et Madame LAMBERT devront se conformer, à savoir :

1.5.1 Orientation n°1 : Anticiper les risques d'inondations liées au ruissellement des eaux pluviales

- Conserver les mares existantes au sud de la ville, route de Fagnon et aux lieux-dits « La Favée » et « Les Harquettes », pour leur fonction de régulation naturelle des niveaux des cours d'eau ;
- Prévoir la construction d'un bassin de rétention des eaux pluviales au lieu-dit « La Griffogne » et dans le secteur des Balcons du Marbay.

La parcelle cadastrée AB n°92 a également un accès par la voirie du lotissement Betlimpré.

La parcelle cadastrée AB n°87, la photo aérienne montre qu'il n'y a pas de séparation physique entre les parcelles 92 et 87.

La parcelle cadastrée AB n°91, la photo aérienne montre qu'il n'y a pas de séparation physique entre les parcelles n°91- 90 et 108. Toutes ces parcelles prennent accès par le chemin portant les n° AC 103 et 104.

La parcelle cadastrée AB n° 93 prend accès par la ruelle Jacob.

Commentaire du commissaire enquêteur : J'observe que toutes les parcelles attenantes au chemin disposent d'un accès autre que par le chemin du reposoir. Aucune parcelle n'est enclavée.

1.4 – Parcelles riveraines de l'emprise globale du chemin rural

Section	Numéro	Contenance cadastrale	Nature	Adresse/ Lieudit	Titulaire de droit à l'enquête publique
AC	338	364 m ²	Prés	Mignolet	SUBISSATI Françoise SUBISSATI Marco SUBISSATI Florence SUBISSATI Nathalie
AC	339	477 m ²	Prés	Mignolet	SUBISSATI Françoise SUBISSATI Marco SUBISSATI Florence SUBISSATI Nathalie
AC	404	1729 m ²	Terrain à bâtir	Mignolet	Espace Habitat
AC	442	9 89 m ²	Prés	Mignolet	LAMBERT Fabrice et
AC	471	787 m ²	Ancienne voie ferrée	Betlinpré	LAMBERT Fabrice et
AC	289	2 330 m ²	Prés	Betlinpré	LAMBERT Fabrice et
AB	92	6051 m ²	Prés	Le Trou Marion	FAVIN Jean-Paul
AB	87	28742 m ²	Prés	Le Trou Marion	HUART René et MARÉE-DEVIS Joceline
AB	91	6400 m ²	Prés	Le Trou Marion	COLLOT Thérèse RENARD Benoît RENARD Catherine RENARD Vincent
AB	93	31892 m ²	Prés	Sous le Bois	HULOT Étienne HULOT Christophe HULOT Fabrice MIGNON – HULOT Francine HULOT Aurore HULOT Marine HULOT Laurent HULOT Jocelyne
AB	172	1229 m ²	Sols	Sous le Bois	La commune de Prix-Lès-Mézières

1.5 – Emprise du chemin à aliéner

La superficie cadastrale à aliéner représente environ 3200 m².

Désignation	Contenance cadastrale	Nature	Lieudit	Titulaire de droit à l'enquête publique
Emprise à aliéner du chemin rural dit du « reposoir »	32a 00ca ENVIRON	Chemin rural	Mignolet	Commune de PRIX-LÈS-MÉZIÈRES - Mairie



Lors de ma visite sur le terrain, j'ai pu constater que la végétation installée sur l'assiette du chemin cache un fossé dont les eaux s'écoulent vers le nord-est (parcelle cadastrée AC 404)

Chapitre II – LE CADRE RÉGLEMENTAIRE

II.1 – Le cadre réglementaire

Ces opérations de déclassement / aliénation sont notamment encadrées juridiquement par les articles L.161-10 et R.161-25 à R.161-27 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM), et, plus précisément en ce qui concerne l'enquête publique, les articles L.134-1 et L.134-2, R.134-3 à R.134-32 du Code des Relations du public avec l'Administration (CRPA).

Les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune.

Un chemin rural, domaine privé de la commune, affecté à l'usage du public, ne peut en aucun cas faire l'objet d'échange, même s'il s'agit d'une modification de son tracé.

Article L.161-10 du code rural et de la pêche maritime

Lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête par le conseil municipal, à moins que les intéressés groupés en association syndicale conformément à l'article L.161-11 n'aient demandé à se charger de l'entretien dans les deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête.

→ Délibération initiale (**voir annexe n°1 page 2**) : En date du 13 décembre 2021, le conseil municipal de PRIX-LÈS-MÉZIÈRES, après en avoir délibéré, a constaté la désaffectation du chemin rural et a décidé, à l'unanimité, de lancer la procédure de cession du chemin rural d'une part et de la parcelle cadastrée AB n° 172, et d'autre part d'autoriser Monsieur le Maire à organiser une enquête publique sur ce projet et à signer toutes les pièces nécessaires à la régularisation de cette affaire.

→ L'arrêté municipal n° 30-2022 en date du 23 février 2022 (**voir annexe n°3 page 4**) lance et définit la procédure d'enquête publique, et désigne le commissaire enquêteur.

→ Délibération du 28 février 2022 nommant Monsieur Jean-Paul GRASMÜCK en qualité de commissaire enquêteur figurant sur la liste d'aptitude des commissaires enquêteurs du département des Ardennes, pour réaliser cette enquête publique. (**voir annexe n°2 page 3**)

II.2 – Objet de l'enquête publique

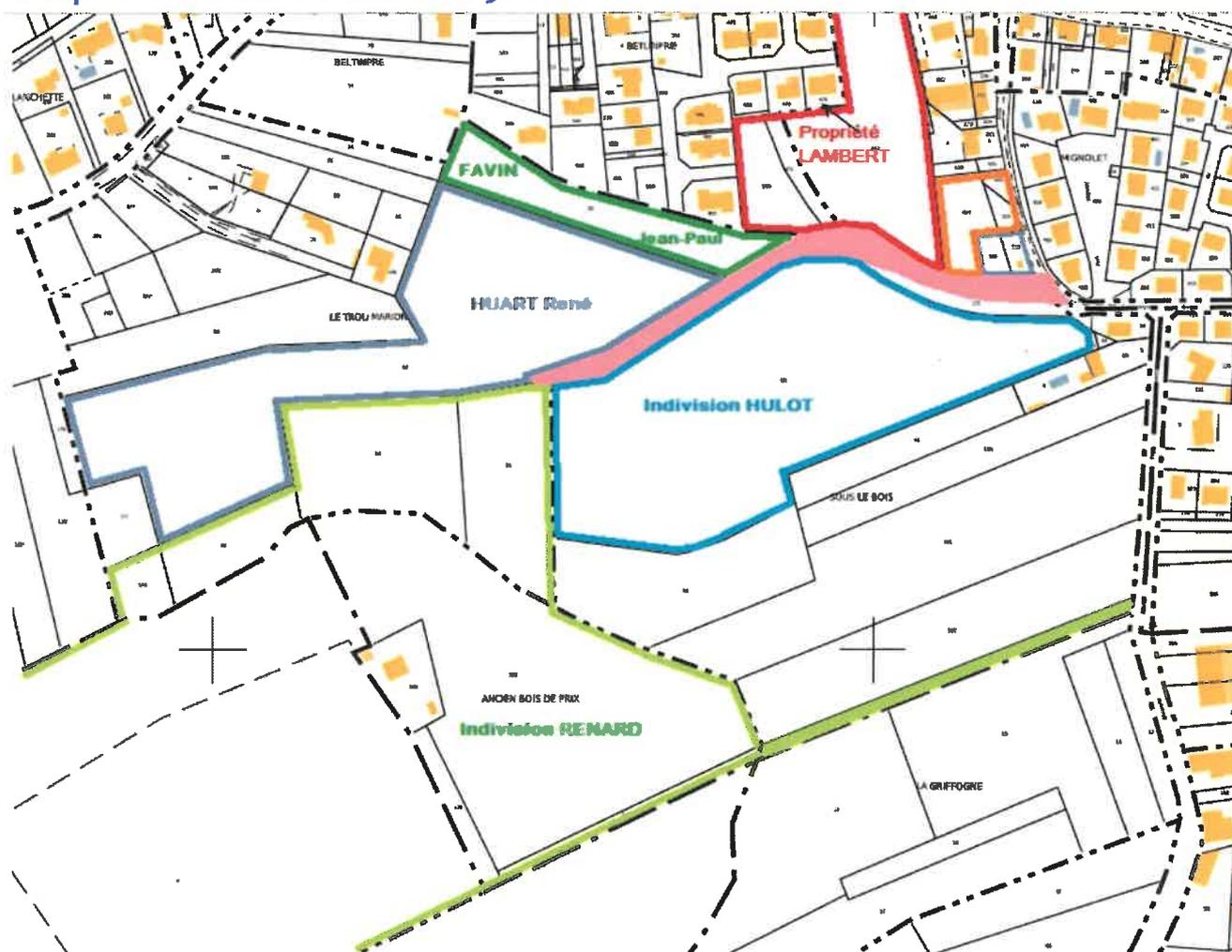
L'enquête publique est un moyen d'informer la population sur un projet, de connaître son opinion, de recueillir l'avis d'un commissaire enquêteur.

Elle porte sur le projet lié à l'aliénation du chemin rural dit "du Reposoir" à Prix-Lès-Mézières.

Le conseil municipal de PRIX-LÈS-MÉZIÈRES souhaite recueillir l'avis du public sur ce projet avant de prendre une décision définitive.

L'emprise proposée à l'aliénation par la commune de PRIX-LÈS-MÉZIÈRES concerne la totalité chemin rural et la vente de la parcelle cadastrée AB 172 afin de conserver le cordon végétal existant pour servir à la protection du futur lotissement que Monsieur et Madame LAMBERT proposent

La superficie à aliéner est environ de 32 ares.



Vue d'ensemble du chemin rural à aliéner

Cette enquête est destinée de recueillir l'avis, les observations, remarques et propositions du public notamment sur le projet de déclassement.

Propriétaires ayant émis des observations : FAVIN Jean-Paul, HUART René, Indivision HULOT, Indivision RENARD, Monsieur et Madame LAMBERT.

Les propriétaires des parcelles AC 338 et 339 Indivision SUBISSATI, et AC 404 Espace Habitat n'ont pas émis de remarques.

II.3 – Composition du dossier mis à la disposition du public

L'article R.161-26 du Code rural et de la pêche maritime dispose :

« La durée de l'enquête publique est fixée à quinze jours.

Le dossier d'enquête comprend :

- a) Le projet d'aliénation ;
- b) Une notice explicative ;
- c) Un plan de situation ;
- d) Une appréciation sommaire des dépenses. »

auxquels s'ajoute le registre de recueil des observations.

Le dossier soumis à enquête publique constitué par la mairie comprend :

1 – Arrêté et délibérations

- Arrêté n°30-2022
- Extrait du registre des délibérations du 13 décembre 2021
- Extrait du registre des délibérations du 28 février

2 – Publicité

- Avis d'enquête publique
- Attestations de parution dans la presse

3 – Plans et photographies

- Extrait du plan de PLU
- 6 photographies

4 – Notice explicative

- Notice explicative
- Extrait du Projet d'Aménagement et de Développement durables (PADD) approuvé le 27-01-2020
- Appréciation sommaire des dépenses
- Demande de Monsieur et Madame LAMBERT.

Chapitre III – LA MISE EN ŒUVRE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

III.1. La désignation du commissaire enquêteur

En suivant l'article R. 134-15 du CRPA, l'autorité administrative de l'entité où doit se dérouler l'opération projetée en vue de laquelle l'enquête publique est demandée, désigne, par arrêté, un commissaire enquêteur. Le commissaire enquêteur est choisi parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude départementales. (R134-17 du CRPA).

→ Par son arrêté n° 30 - 2022 en date du 23 février 2022, Monsieur le maire de la commune de PRIX-LÈS-MÉZIÈRES a désigné le commissaire enquêteur Monsieur Jean-Paul GRASMÜCK.

III.2. Les arrêté et avis d'enquête publique

L'arrêté municipal n° 30 - 2022 « portant ouverture d'une enquête publique en vue de l'aliénation d'une partie du chemin rural dit du Reposoir et désignation d'un commissaire enquêteur » a fait l'objet d'une rédaction concertée entre la mairie et le commissaire enquêteur, notamment en ce qui concerne modalités et dates retenues pour l'enquête publique (*Voir annexe n°3 page 4*). Il a également fait l'objet d'un affichage sur le terrain et à la mairie (*Voir annexe n°5 page 9*).

L'avis d'enquête publique a été simultanément préparé en vue d'une insertion dans la presse.

III.3. Les modalités organisationnelles retenues pour l'enquête publique

L'enquête a une durée réglementaire de quinze jours consécutifs.

Celle-ci s'est déroulée du lundi 14 mars au lundi 28 mars 2022 inclus.

Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, ont été déposés à la mairie de PRIX-LÈS-MÉZIÈRES pendant 15 jours consécutifs aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie, à savoir

du lundi au jeudi de 13h30 à 18 heures,

les vendredis de 13h30 à 17 heures et les samedis de 9h à 11 heures

Chacun a eu la possibilité de prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations ou propositions sur le registre d'enquête. Les informations complémentaires relatives à ce dossier ont également pu, le cas échéant, être obtenues auprès de Monsieur Bruno DEDION, maire de PRIX-LÈS-MÉZIÈRES.

Ces observations ou propositions ont également pu être reçues par voie postale, à l'adresse :

Mairie de PRIX-LÈS-MÉZIÈRES, 1 place Charles-de-Gaulle 08000 Prix-les-Mézières ;

- par courrier électronique à l'adresse suivante : prix.lesmezieres@laposte.net ;
- pendant les permanences du commissaire enquêteur en Mairie :

Lundi 14 mars 2022 de 10h00 à 11h30

Lundi 28 mars 2022 de 16h30 à 18h00

III.4. Les mesures de publicité pour l'enquête publique, les modalités d'information du public

Par son article 5, il a été prescrit que l'arrêté soit affiché en mairie durant 15 jours avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, et qu'il soit également affiché (en caractères apparents) à l'extrémité du chemin rural concerné, l'accomplissement de ces formalités devant être justifié par un certificat du maire à l'issue de l'enquête publique. (Voir annexe n°6 page 10)

→ J'ai pu constater la réalité de cet affichage.



L'Article R.161-26 du Code Rural et de la Pêche Maritime stipulant : « Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, le ou les maires ayant pris l'arrêté [...] font procéder à la publication, en caractères apparents, d'un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ou tous les départements concernés. »

En conséquence, un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête a été publié le samedi 26 février 2022, soit quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département, à savoir L'Ardennais / L'Union et le mercredi 16 mars 2022 (*Voir annexe n°4 page 6*). Un article est paru dans les mêmes journaux en page de Prix-Lès-Mézières le mardi 15 mars.

III.5. Le dossier, et la vérification des pièces portées à l'attention du public

Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, ont été déposés à la mairie de PRIX-LÈS-MÉZIÈRES pendant 15 jours.

III.6. Travaux, rencontres et visites préliminaires à l'enquête

10 février 2022	Appel téléphonique de Madame MARÉCHAL, responsable des services de la commune de Prix-Lès-Mézières.
16 février 2022	Réunion en mairie de Prix-Lès-Mézières en présence de Monsieur Alain BEAUFEY, maire-adjoint chargé de l'urbanisme et Madame Muriel MARÉCHAL, responsable des services. Au cours de la réunion, j'ai fait un rappel sur les formalités d'enquête : parution dans les journaux, dates d'affichage, format des affiches, publication de l'avis d'enquête sur le site internet de la préfecture, mise en ligne du dossier d'enquête, dépôt du rapport de synthèse, réponse aux observations, dépôt du rapport d'enquête. J'ai rappelé mes observations sur la rédaction de l'arrêté et de l'avis d'enquête. J'ai également fait part de mes observations sur le dossier. Je me suis rendu sur place seul pour visiter le chemin.
23 février 2022	Communication de l'avis d'enquête pour passage dans la presse.
24 février 2022	Retours sur l'avis
28 février	Réception du passage en presse
9 mars 2022	Réception des différentes pièces composant le dossier par courriel et retour sur l'arrêté
9 mars 2022	Contrôle de l'affichage sur le chemin.
14 mars 2022	Ouverture de l'enquête

Chapitre IV – LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

IV.1. La fréquentation par le public

Deux permanences d'une heure trente (1h30) chacune ont été ouvertes, afin d'octroyer à chacun toute facilité de consultation et d'expression, en plus des plages horaires d'ouverture de la Mairie où le registre et dossier étaient mis à disposition du public.

- ⇒ Au cours de la première permanence, **cinq personnes ont été reçues par le commissaire enquêteur.**
- ⇒ Compte-tenu de son état de santé (atteint par le corona virus), le commissaire enquêteur a tenu la deuxième permanence en distanciel. Le public a pu communiquer avec lui par téléphone. Deux personnes, Madame et Monsieur LAMBERT ont pu converser avec lui et inscrire une observation sur le registre.
- ⇒ La possibilité d'adresser des observations au commissaire enquêteur par courrier postal ou numérique a été exploitée. Un courrier postal lui a été adressé.

IV.2. Tenue d'une réunion publique

Le commissaire enquêteur a estimé qu'une réunion publique, en pareille situation, était inutile.

IV.3. La fréquentation par le public

Au cours de la première permanence, 5 personnes sont venues rencontrer le commissaire enquêteur.

Personne n'est venu consulter le dossier entre les deux permanences.

Au cours de la deuxième permanence, le commissaire enquêteur étant souffrant, il a tenu une permanence téléphonique. Deux personnes (un couple) ont pu avoir un entretien avec le commissaire enquêteur. À la fin de l'entretien, ils ont inscrit une observation sur le registre

Au total 7 personnes se sont rendues en mairie pour rencontrer le commissaire enquêteur.

IV.4. La clôture de l'enquête et procédures post-enquête publique

Le 28 mars, à 18h00 l'enquête a été close. Madame Muriel MARÉCHAL, responsable des services municipaux m'a adressé, par courrier postal recommandé avec accusé de réception, le registre d'enquête et toutes les pièces annexées. J'ai reçu l'ensemble de ces documents le 30 mars 2022.

Chapitre V – LE TRAITEMENT DES OBSERVATIONS RECUEILLIES

V.1 – Analyse quantitative des observations du public

2 observations orales ont été inscrites sur le registre.

1 observation a été écrite sur le registre et trois pièces ont été jointes

4 observations écrites ont été jointes au registre.

1 courrier postal avec une pièce annexée a été adressé.

V.2 – Procès-verbal de synthèse, mémoire en réponse de la commune et commentaire du commissaire enquêteur

1 – Observation orale de **Madame Catherine RENARD et Monsieur Benoît RENARD** le 14 mars 2022. Ils sont venus pour informer le commissaire enquêteur qu'ils s'opposent à l'aliénation du chemin car il dessert des parcelles leur appartenant. Ils vont déposer une observation écrite.

Réponse de la commune : Voir réponse 8

Commentaire du commissaire enquêteur : sans commentaire

2 – Observation écrite de **Monsieur René HUART** déposée le 14 mars 2022.

Je possède une pâture de 37000 m² qui est desservie par le chemin du Reposoir qui est communal, mais plus entretenu depuis au moins 25 ans !

- Si celui-ci est cédé ou vendu : À QUI ?

- Je suis contre l'aliénation de ce chemin

-Si celui-ci est vendu :

Je demande une servitude de passage perpétuelle pour accéder à ma parcelle de terrain sur toute la longueur du chemin du Reposoir.

- Merci d'accéder à ma demande.

Réponse de la commune : Réponse commune à tous les pétitionnaires : Depuis plus de 30 ans, ce chemin en cul de sac, n'a jamais desservi aucune parcelle et a démontré donc son inutilité. Tous les riverains ont donc forcément un accès à leurs parcelles.

Réponse de la commune : *Il est donc favorable à ne pas rendre ce chemin accessible.*

Commentaire du commissaire enquêteur : On peut effectivement considérer que Monsieur BERNARD est favorable à la conservation du cordon végétal, c'est ce qu'il m'a dit lorsque je l'ai rencontré.

5 – Observation écrite de Monsieur et Madame LAMBERT déposée le 28 mars 2022

Suite à un rendez-vous téléphonique avec Mr l'enquêteur car ce dernier est COVID positif et donc travaille par téléphone.

Nous désirons acheter ce terrain car il comporte une digue qui protège naturellement le lotissement que nous allons construire et les habitations existantes rue de Fagnon et du Moulin.

Cette digue fait en effet office de bassin de rétention naturel de plusieurs dizaines de m³ d'eau de pluie en cas de fortes précipitations.

Cette digue est actuellement (depuis des dizaines d'années) traversée par un tuyau qui permet de réguler l'évacuation de ces dizaines de m³ d'eau pluviales.

Être propriétaire de ce chemin dit du Reposoir permettra d'être certains d'une gestion efficace et régulière de cette digue ; elle protège les habitations des terrains en dessous.

Certains arbres prouvent par leur taille et leur envergure que plus aucun engin mécanisé n'est passé sur ce chemin depuis plus de trente ans.

La végétation, quant à elle prouve que plus aucune personne n'est passée à pied depuis des dizaines d'années.

Cela prouve aussi que tous les terrains bordant le chemin du Reposoir possèdent donc un autre accès depuis plus de trente ans.

Nous en tenons pour preuve les trois vues satellites en en pièce jointe qui montrent les différentes traces d'engins agricoles donnent accès à ces différentes parcelles.

S'opposer au déclassement du chemin du Reposoir par crainte de de voir ses arbres coupés n'a aucun sens car ces arbres rigidifient la digue et absorbent une partie de l'eau retenue.

Autoriser le passage d'engins motorisés sur ce chemin fragiliserait fortement la digue vu l'état marécageux de l'entrée du chemin et mettrait en danger les habitations futures et existantes en aval.

D'autres accès sont potentiellement réalisables à présent que l'autoroute A304 est terminée.

Pièces jointes 3 photos satellites.

Réponse de la commune : *La Commune partage l'observation de M LAMBERT.*

Commentaire du commissaire enquêteur : Monsieur et Madame LAMBERT m'ont exposé longuement les raisons pour lesquelles ils souhaitent se rendre acquéreurs de l'assiette du chemin, à savoir protéger naturellement, par le biais de ce cordon végétal, les habitations du lotissement qu'ils veulent aménager, tant des vents dominants que du ruissèlement des eaux. Les trois photos satellites jointes, montrent effectivement les traces de déplacement des engins agricoles. Ce qui est évident, compte tenu de l'encombrement du chemin du Reposoir actuel par une végétation très dense, que ce chemin est devenu totalement impraticable.

6 – Observation écrite de Madame HULOT Jocelyne et Mademoiselle HULOT Aurore non datée.

Nous possédons une parcelle de 31892 m²(AB 93) qui jouxte le chemin du Reposoir ; nous ne comprenons pas le souhait de Monsieur et Madame LAMBERT quant à l'acquisition de ce chemin afin de le conserver comme corridor écologique pour préserver la biodiversité locale puisqu'il est actuellement totalement naturel : la biodiversité est donc déjà largement respectée depuis des années. C'est pourquoi nous nous opposons, et dans l'intérêt de tous les propriétaires concernés, à cette aliénation.

Réponse de la commune : *Mesdames HULOT n'ont pas compris que justement M LAMBERT voulait protéger ce corridor écologique et maîtriser les écoulements des eaux ; ce qui ne serait plus le cas si le chemin devenait accessible.*

Commentaire du commissaire enquêteur : Si je comprends bien l'intervention de Mesdames HULOT, il s'agit pour elles, que ce chemin reste en l'état, mais elles s'opposent à son aliénation sans plus de justification. Monsieur et Madame LAMBERT proposent qu'il reste précisément en état.

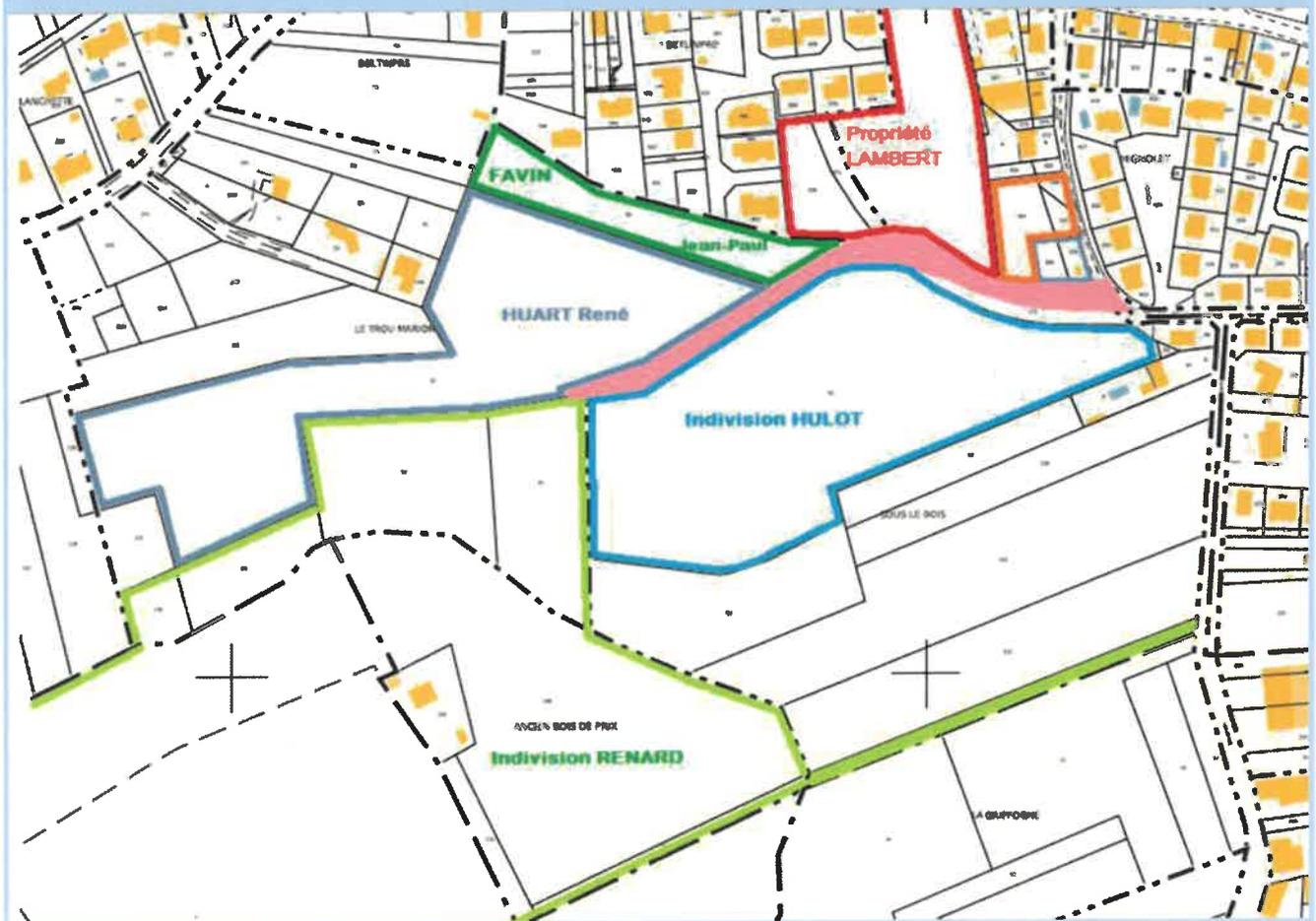
7 – Observation écrite de Monsieur et Madame HULOT Laurent et Marine déposée le 18 mars 2022

Propriétaire de la parcelle AB 93 jouxtant le chemin dit du Reposoir, nous nous opposons à son aliénation. Si tel était le cas, notre parcelle s'en trouverait enclavée rendant difficile, voire impossible, une éventuelle viabilisation dans le futur.

Comptant sur votre regard objectif, nous vous prions d'agréer, Monsieur GRASMÜCK, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Réponse de la commune : La motivation d'enclavement n'est pas fondée, la parcelle est accessible à l'angle de la rue du Mignolet et de la ruelle Jacob. La GAEC JACQUEMAIN accède à cet endroit pour exploiter la parcelle 93. Par ailleurs, cette parcelle n'est pas urbanisable.

Commentaire du commissaire enquêteur : L'extrait de plan cadastral ci-dessous montre que la parcelle AB 93 dispose d'un accès par la ruelle Jacob. Cette parcelle n'est pas enclavée.



8 – Observation écrite de L'indivision RENARD-COLLOT adressée par courrier le 22 mars 2022.

Suite à notre visite lors de votre consultation du lundi 14 mars à 10h30 en la Mairie de Prix-Lès-Mézières, nous vous avons manifesté notre opposition à l'aliénation du Chemin du Reposoir pour les raisons suivantes :

- Notre famille est propriétaire d'un ensemble de parcelles (AB103, AB104, AB 105, AB106, AB108, AB176, AB91, AB90, AB89, ZA30a,b,c, ZA29) qui suite au remembrement dernier et à la construction de l'autoroute se trouve enclavé, sans autre accès à la voirie publique qu'un chemin de terre long et difficilement praticable (AB104 est en double propriété et AB 103 est notre propriété). Ce chemin ne peut à la fois desservir l'habitation et les terres exploitées. Le chemin du Reposoir est le seul chemin permettant un accès rapide à une voie publique aux engins agricoles à partir des parcelles.

- Suite au PLU de la commune, l'habitation située sur ces terres et dénommée le « Chalet » est située en zone agricole. Cette habitation n'est pas reliée au réseau d'eau de la commune. En cas d'incendie, il semble primordial que les pompiers puissent accéder à la borne incendie la plus proche, celle située juste en face de la sortie du chemin du Reposoir.

Ce chemin n'étant plus utilisé par les agriculteurs exploitant les parcelles le bornant car les fermes ne sont plus localisées dans le centre du village comme auparavant. De ce fait, l'un accède directement à la parcelle par la rue des prés glacerons et l'autre Jean-Paul FAVIN, par sa ferme située sous nos parcelles. Or, le bail de Jean-Paul FAVIN pour le fermage des parcelles de notre famille arrive à échéance en 2024. Il est fort probable que l'exploitation des terres soit confiée à d'autres et que ces terres soient exploitées différemment. Il est donc important de maintenir un accès pouvant assurer la circulation d'engins agricoles pour accéder à l'ensemble des parcelles dont celle situées en bordure d'autoroute, notamment à un bois.

Si le chemin du Reposoir était amené à disparaître, l'exploitation de nos terres ne seraient plus possible dès 2024.

Un plan (photo aérienne) est joint au courrier.

Réponse de la commune : 1) L'ensemble des parcelles citées n'est pas enclavé. Il est desservi depuis toujours par un chemin privé qui se raccorde au chemin viabilisé des Prés Glacerons. Le chemin du reposoir n'a pas desservi une seule parcelle depuis plus de 35 ans. En tout état de cause, la fragilité de ce chemin et sa fonction de rétention des eaux pluviales ne pourraient supporter le passage d'engins agricoles.

2) Le chalet a été achevé en 1902 et a obtenu un permis modificatif en 1973. Le POS puis le PLU ont classé cette habitation en zone agricole. La borne incendie la plus proche est située rue du Mignolet.

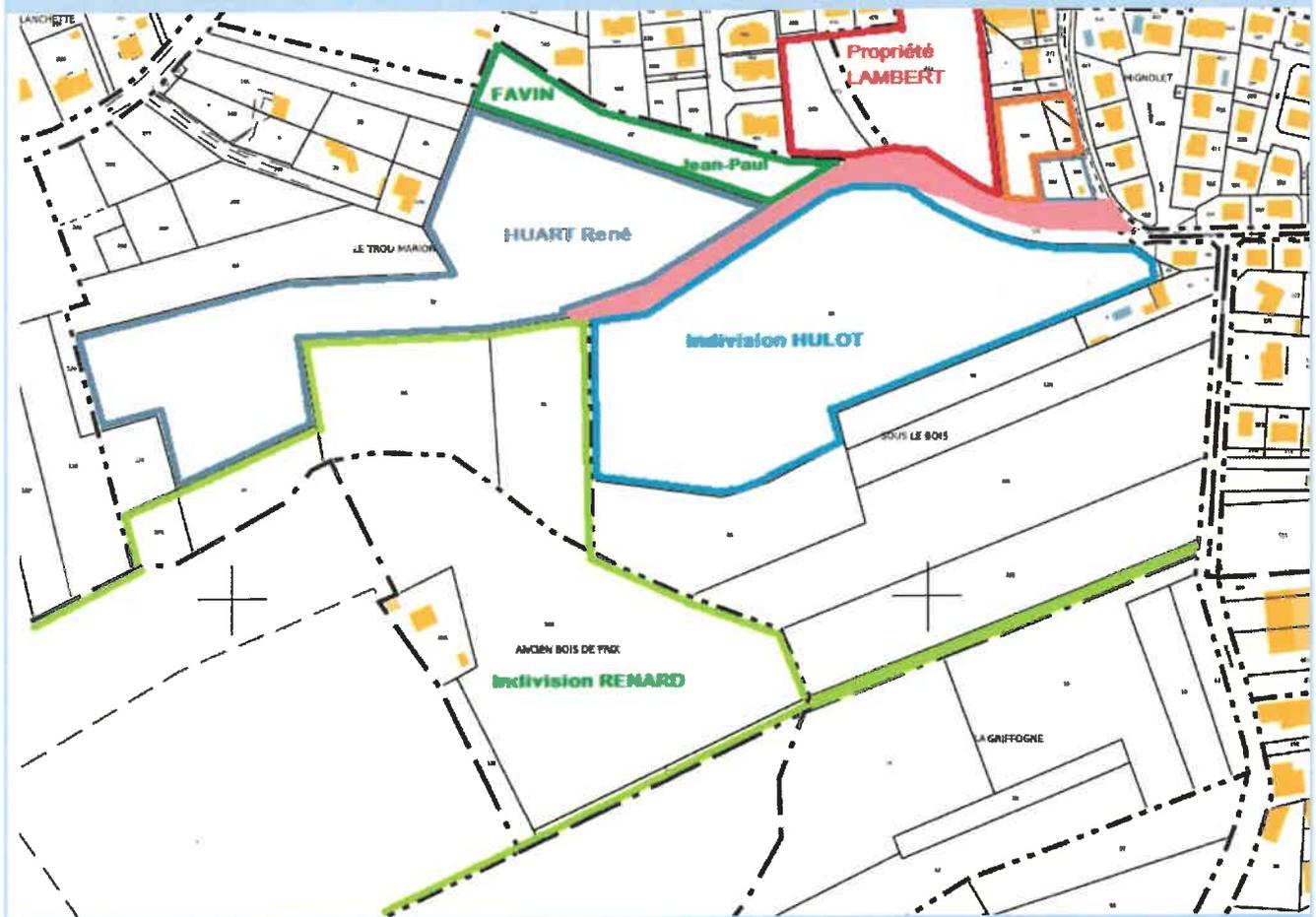
Depuis plus de 35 ans, les pompiers ne peuvent accéder à l'habitation que par le chemin viabilisé des Prés Glacerons, puis le chemin privé.

3) Personne ne peut prévoir ce que deviendra le bail de M. FAVIN en 2024 mais l'accès des terres familiales sera toujours possible par le chemin privé comme cela se fait actuellement ou par la ferme de M. FAVIN (article 682 du code civil). Par ailleurs, suite à la construction de l'autoroute A 304, les parcelles appartenant à l'État (**de la 322 à la 319 : voir PJ**) jouxtant les parcelles FAVIN (45) et RENARD (29 et contigüe) feront l'objet d'une rétrocession prochainement. Cette cession est une possibilité supplémentaire d'accéder aux parcelles de l'indivision.

4) Enfin, compte-tenu du projet de lotissement porté par M. LAMBERT en aval du chemin du reposoir, suite à l'acquisition des terrains de l'indivision RENARD-COLLOT ; il convient de laisser le chemin du reposoir en l'état et d'y empêcher toute circulation afin de conserver ce corridor écologique ayant une fonction de digue protectrice des eaux pluviales du bassin versant.

Nota du commissaire enquêteur : l'extrait de plan des parcelles 322 à 319 joint est pratiquement illisible.

Commentaire du commissaire enquêteur : La pièce mentionnée jointe ne l'est pas. L'extrait de plan cadastral ci-dessous montre que la propriété de l'indivision RENARD (entourée d'un liseré vert) dispose d'un chemin d'accès privé et n'est absolument pas enclavée. L'état du chemin du Reposoir actuel démontre qu'il n'est plus du tout emprunté.



Chapitre VI – TRANSMISSION DES RAPPORTS, AVIS ET CONCLUSIONS

Le dossier complet comprenant :

- ✓ le rapport d'enquête ;
- ✓ ses annexes ;
- ✓ les conclusions motivées du commissaire-enquêteur ;

Ont été déposés ensemble en mairie de PRIX-LÈS-MÉZIÈRES, le 11 avril 2022 :

- ✓ Deux exemplaires, dont un reproductible,
- ✓ Un exemplaire du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sous forme de fichier informatique en format PDF a été transmis par voie électronique (courriel) à la commune.

Conformément à l'article 9 de l'arrêté municipal n°30 - 2022 du 22 février 2022, le rapport et les conclusions de commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public en mairie de PRIX-LÈS-MÉZIÈRES durant un an, et consultables un an sur le site internet de la commune.

Établi à Bazeilles le 11 avril 2022,
Le commissaire enquêteur,

GRASMÜCK

Jean-Paul GRASMÜCK

B - ANNEXES

	N° page
1 - Délibération du Conseil municipal de PRIX-LÈS-MÉZIÈRES du 13 décembre 2021 décidant l'ouverture de l'enquête publique	2
2 - Délibération du Conseil municipal de PRIX-LÈS-MÉZIÈRES du 28 février 2022 désignant le commissaire enquêteur	3
3 – Arrêté municipal n° 30/2022 du 23 février 2022	4
4 – Attestations de parution Annonce légale dans les Journaux L'UNION et L'ARDENNAIS les 26 février et 16 mars 2022	6
5 – Affichage en mairie et sur le site	9
6 – Certificat d'affichage du maire	10
7 – Procès-verbal de Synthèse et Mémoire en réponse de la commune	12

Délibération du Conseil municipal du
13 décembre 2021

Annexe n°1 page 1

exception au contrôle de légalité le 22/12/2021 à 11h55
référence de l'AR : 068-210803110-20211213-742021-DE

N°4/2021

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES ARDENNES

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres : 15

Afférents au Conseil
Municipal : 15

En exercice : 15



DE LA COMMUNE DE PRIX LES MEZIERES

Séance du13 DECEMBRE 2021

Le jour de l'an deux mil vingt et un
et le treize décembre

A dix huit heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement
convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses
séances, sous la présidence de M Bruno DEDION, Maire.

Qui ont pris part aux délibérations
11 + 3 pouvoirs

Date de convocation : 06.12.2021

Présents : M Bruno DEDION, Eric DE CARLI, Alain BEAUFÉY, Noëlle
COHDON, Alain SOHIER, Nicolas JACQUEMAIN, Patrick SERGEANT,
Béatrice AUTIER, Alexandre PIERMEE, Thierry LEVERT, Alice NOWAK.

M Fabrice BARBAISE arrivé au point « Information Atlas de la biodiversité ».

Absents excusés : Mmes Marie-Paule CARRE-VERITA, Gwenaëlle GAREL,
Aline THIOLIERE, M Fabrice BARBAISE.

Pouvoirs : de Mme Marie-Paule CARRE-VERITA à Mme Noëlle COHDON
de Mme Aline THIOLIERE à M Eric DE CARLI,
de M Fabrice BARBAISE à M Eric DE CARLI.

Secrétaire de séance : M Alain SOHIER

Date d'affichage

C.R. : 20 DEC. 2021

Objet de la Délibération : Objet de la Délibération : DESAFFECTATION ET
CESSION DU CHEMIN DU REPOSOIR :

Vu le Code rural et notamment son article L.161-10,
Vu le décret N° 76- 621 du 8 octobre
Vu le Code de la voirie routière et notamment ses articles R. 141-4 à R. 141-10,
Considérant que le chemin rural dit « du Reposoir » n'est plus utilisé par le
public compte-tenu de son impraticabilité,
Considérant l'offre faite par M et MME LAMBERT Fabrice de Prix-lès-
Mézières souhaitant acquérir la parcelle cadastrée AB 172 (ancienne voie
fermée) ainsi que le chemin rural du Reposoir dans sa totalité, pour accès à leurs
parcelles 289, 471 et 442 (projet de lotissement) au prix de 5 € le m²,

Compte-tenu de la désaffectation du chemin rural susvisé,
et qu'il est dans l'intérêt de la Commune de mettre en œuvre la procédure de
l'article L.161-10 du Code rural qui autorise la vente d'un chemin rural
lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage public,
Considérant, par suite, qu'une enquête publique sera organisée,

A l'unanimité, le Conseil Municipal : -constate la désaffectation du chemin rural,
-Décide de lancer la procédure de cession du chemin et de la parcelle AB 172
-Et demande à M le Maire d'organiser une enquête publique sur ce projet.

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en Préfecture le
Et publication ou notification
du
et pour extrait certifié conforme
le Maire.
Bruno DEDION

Le Maire

Bruno DEDION



Délibération du Conseil municipal du
13 décembre 2022

Annexe n°2 page 1

N°S /2022

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES ARDENNES



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE PRIX LES MEZIERES

Nombres de membres : 15

Afférents au Conseil

Séance du...28 FEVRIER 2022

Municipal : 15

En exercice : 15

L'an deux mil vingt deux
et le vingt huit février

A dix huit heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement
convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses
séances, sous la présidence de M Bruno DEDION, Maire.

Qui ont pris part aux délibérations
12 + 2 pouvoirs

Date de convocation :23.02.22

Présents :M Bruno DEDION, Eric DE CARLI, Alain BEAUFÉY, Noëlle
COHIDON, Alain SOHIER, Nicolas JACQUEMAIN, Patrick SERGEANT,
Béatrice AUTIER, Alexandre PIERMEE, Thierry LEVERT, Alice NOWAK, Fabrice
BARBAISE

Absentes excusées : Mmes Marie-Paule CARRE-VERITA, Aline THIOLIERE

Absente non excusée : Mme Gwenaëlle GAREL

Pouvoirs : de Mme Marie-Paule CARRE-VERITA à M Bruno DEDION

de Mme Aline THIOLIERE à M Eric DE CARLI,

Secrétaire de séance : Mme Noëlle COHIDON

Date d'affichage

C.R. : 08.03.22

Délibération : 03.03.2022

**Objet de la Délibération : DESAFFECTATION ET CESSION DU CHEMIN
DU REPOSOIR. ENQUETE PUBLIQUE :**

Suite à sa délibération en date du 13 décembre 2021, le Conseil Municipal
constatait la désaffectation du chemin rural dit « du Reposoir » et décidait de
lancer la procédure de cession dudit chemin et de la parcelle cadastrée section
AB n° 172 en demandant à Monsieur le Maire d'organiser une enquête
publique sur ce projet,

Suite à l'arrêté municipal en date du 23 février 2022 ordonnant une enquête
publique du 14 au 28 mars 2022 inclus et nommant Monsieur GRASMÛCK
Jean-Paul, géomètre retraité aux fonctions de commissaire enquêteur,

A l'unanimité, le Conseil Municipal, suivant les dispositions des articles
L 161-10-1 et R 161-25 et suivants du code rural, confirme la réalisation d'une
enquête publique avec la nomination de M GRASMÛCK Jean-Paul,
commissaire enquêteur demeurant 8, rue du Four à Bazeilles et autorise
Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires.

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en Préfecture le
Et publication ou notification
du
et pour extrait certifié conforme
le Maire,



1



**MAIRIE DE
PRIX-LÈS-MÉZIÈRES
08000**

**ARRETE N° 30/2022
portant ouverture d'une enquête publique
relative au projet d'aliénation du chemin du Reposoir
et désignation du Commissaire enquêteur**

LE MAIRE DE PRIX-LES-MEZIERES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code rural et de la Pêche Maritime notamment les articles L161-10, L161-10-1 et R161-25 à R161-27,
Vu le Code des relations entre le public et l'administration - articles L134-1, L134-2 et R134-7,
Vu le Décret 2015-955 du 31 juillet 2015 relatif à l'enquête publique préalable à l'aliénation des chemins ruraux,
Vu le Décret 2016-308 du 17 mars 2016 relatif à la réutilisation des informations publiques et modifiant le code des relations entre le public et l'administration,
Vu l'arrêté préfectoral fixant la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur au titre de l'année 2022,
Vu la délibération du Conseil Municipal n°74 en date du 13/12/2021 relative à la désaffectation du Chemin rural dit « du Reposoir »,
Vu les pièces soumises à l'enquête publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il sera procédé à l'ouverture d'une enquête publique sur la commune de Prix-lès-Mézières en ce qui concerne l'aliénation du Chemin rural dit « Du Reposoir ».

Cette enquête publique dont le siège se trouve en Mairie de Prix-lès-Mézières se tiendra durant 15 jours consécutifs : **du 14 au 28 mars 2022.**

ARTICLE 2 : M. Jean-Paul GRASMUCK, géomètre retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire par M. le Maire.

ARTICLE 3 : Le dossier soumis à enquête publique sera consultable :

- Sous forme papier, en Mairie de Prix-lès-Mézières du lundi au jeudi de 13H30 à 18H00, vendredi de 13H30 à 17H00 et samedi de 9H00 à 11H00.
- Sous forme numérique sur le site officiel de la Commune : prix-les-mezieres.fr

ARTICLE 4 : Un registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le Commissaire enquêteur sera déposé à la Mairie de prix-lès-Mézières et mis à disposition du public.

Pendant toute la durée de l'enquête, toute personne pourra prendre connaissance des pièces liées au dossier et sera admise à émettre ses observations et propositions :

- Sur le registre d'enquête en Mairie de Prix-lès-Mézières du lundi au jeudi de 13H30 à 18H00, vendredi de 13H30 à 17H00 et samedi de 9H00 à 11H00.
- Par correspondance adressée à Monsieur le Commissaire enquêteur qui les visera et les annexera audit registre, à l'adresse postale suivante :

Mairie de Prix-lès-Mézières, 1 Place Charles de Gaulle, 08000 Prix-lès-Mézières.

- Pendant les permanences du Commissaire enquêteur en mairie :

Lundi 14 mars 2022 de 10H00 à 11H30

Lundi 28 mars 2022 de 16H30 à 18H00.

ARTICLE 5 : Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de cette période, le présent arrêté sera publié par voie d'affiches dans les panneaux de la Commune prévus à cet effet. Il fera l'objet d'un affichage aux extrémités du chemin concerné sur le tronçon faisant l'objet du projet d'aliénation.

Un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci dans deux journaux diffusés dans le département des Ardennes et rappelé sous huit jours.

L'accomplissement de ces formalités sera constaté et justifié par un certificat du Maire de Prix-lès-Mézières.

ARTICLE 6 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui, dans un délai d'un mois transmettra à M. le Maire le registre, le dossier ainsi que son rapport et ses conclusions motivées.

ARTICLE 7 : Une décision d'aliénation du chemin rural précité fera ensuite l'objet d'une délibération du Conseil municipal.
En cas d'avis défavorable du Commissaire enquêteur, la délibération du Conseil Municipal décidant de l'aliénation du chemin sera motivée.

ARTICLE 8 : La personne responsable du projet d'aliénation du chemin rural dit « du reposoir » est M. le Maire. Des informations peuvent être demandées à l'adresse mail suivante : prix.lesmezieres@laposte.net.

ARTICLE 9 : Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenues à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, en mairie et sur le site internet de la commune.

Les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions auprès de M. le Maire dans les conditions prévues au titre 1^{er} de la loi 78-753 du 17 juillet 1978.

ARTICLE 10 : ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Préfet des Ardennes et à M. le Commissaire enquêteur.

Fait à Prix-lès-Mézières, le 23 février 2022.



Le Maire,

Bruno DE DION.

ANNONCES ADMINISTRATIVES

Tarification conforme à l'arrêté du 19 novembre 2021 relatif à la tarification et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales.

Enquêtes publiques

Ville de Prix-lès-Mézières

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

ALIÉNATION DU CHEMIN RURAL dit « DU REPOSOIR »

Par arrêté n° 30 du 23.02.2022, le Maire de Prix-lès-Mézières a ordonné l'ouverture d'une enquête publique sur le projet d'aliénation du chemin dit « du reposoir ».

M. Jean-Paul GRASMUCK est désigné comme commissaire-enquêteur par Monsieur le Maire.

L'enquête se déroulera en Mairie de Prix-lès-Mézières du 14 mars 2022 au 28 mars 2022 inclus. Le dossier soumis à enquête publique sera consultable :

- sous forme « papier » : en Mairie de Prix-lès-Mézières du lundi au jeudi de 13h30 à 18h, les vendredis de 13h30 à 17h et les samedis de 9h à 11h.

- sous forme numérique sur le site officiel de la commune : www.prix-les-mezieres.fr

Pendant toute la durée de l'enquête, toute personne pourra prendre connaissance des pièces liées au dossier et sera admise à émettre ses observations :

- sur le registre d'enquête déposé en Mairie de Prix-lès-Mézières aux jours et horaires ci-dessus,

- par correspondance adressée à M le Commissaire enquêteur qui les visera et les annexera au registre à l'adresse postale suivante :

Mairie de Prix-lès-Mézières
1, rue d'Evigny 08000 Prix-lès-Mézières.

- Pendant les permanences du commissaire-enquêteur en Mairie :

* lundi 14 mars 2022 de 10 h à 11 h 30

* le lundi 28 mars 2022 de 16 h30 à 18 h.

A l'issue de l'enquête publique, le registre d'enquête sera clos par le commissaire enquêteur qui, dans un délai d'un mois transmettra à Monsieur le Maire le registre, le dossier ainsi que son rapport et ses conclusions motivées. Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenues à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, en Mairie et sur le site internet de la commune. Une décision d'aliénation du chemin fera ensuite l'objet d'une délibération du Conseil Municipal.

Le Maire,
Bruno DEDION

le dossier ainsi que son rapport et ses conclusions motivées. Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenues à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, en Mairie et sur le site internet de la commune. Une décision d'aliénation du chemin fera ensuite l'objet d'une délibération du Conseil Municipal.

Le Maire,
Bruno DEDION

16262170

RÉGION

MARDI
15 MARS 2022

AMÉNAGEMENT

Une enquête publique sur le chemin du Reposoir



L'enquête publique se termine dans 15 jours.

PRIX-LÈS-MÉZIÈRES

Le projet d'aliénation du chemin rural dit du Reposoir fait l'objet d'une enquête publique sur la commune. L'arrêté municipal et l'avis d'enquête publique sont consultables en mairie jusqu'au 28 mars inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture au public. Les documents sont aussi à disposition sur le site internet de la Ville www.prix-les-mezieres.fr

Pendant la durée de l'enquête, les observations pourront être consi-

gnées sur le registre prévu à cet effet ou adressées par écrit au commissaire enquêteur, mairie de Prix-lès-Mézières, place Charles-de-Gaulle.

Monsieur Jean-Paul Grasmuck, commissaire enquêteur, assurera une permanence à la mairie le lundi 28 mars de 16 h 30 à 18 heures.

Des informations relatives au dossier peuvent être demandées auprès du maire, Bruno Dedion, par courrier ou courriel : prix.lesmezieres@laposte.net ■

ANNONCES ADMINISTRATIVES

Tarification conforme à l'arrêté du 19 novembre 2021 relatif à la tarification et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales.

Enquêtes publiques

Ville de Prix-lès-Mézières

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

ALIÉNATION DU CHEMIN RURAL dit « DU REPOSOIR »

Par arrêté n° 30 du 23.02.2022, le Maire de Prix-lès-Mézières a ordonné l'ouverture d'une enquête publique sur le projet d'aliénation du chemin dit « du reposoir ».

M. Jean-Paul GRASMUCK, géomètre retraité, est désigné comme commissaire-enquêteur par Monsieur le Maire.

L'enquête se déroulera en Mairie de Prix-lès-Mézières du 14 mars 2022 au 28 mars 2022 inclus. Le dossier soumis à enquête publique sera consultable :

- sous forme « papier » : en Mairie de Prix-lès-Mézières du lundi au jeudi de 13h30 à 18h, les vendredis de 13h30 à 17h et les samedis de 9h à 11h.

- sous forme numérique sur le site officiel de la commune : www.prix-les-mezieres.fr

Pendant toute la durée de l'enquête, toute personne pourra prendre connaissance des pièces liées au dossier et sera admise à émettre ses observations :

- sur le registre d'enquête déposé en Mairie de Prix-lès-Mézières aux jours et horaires ci-dessus,

- par correspondance adressée à M. le Commissaire enquêteur qui les visera et les annexera au registre à l'adresse postale suivante :

Mairie de Prix-lès-Mézières - place Charles de Gaulle 08000 Prix-lès-Mézières.

- Pendant les permanences du commissaire-enquêteur en Mairie :

* lundi 14 mars 2022 de 10 h à 11 h 30

* le lundi 28 mars 2022 de 16 h30 à 18 h.

Des informations relatives au dossier peuvent être demandées auprès de M. Bruno DEDION, Maire, par courrier ou par courriel à l'adresse suivante :

prix.lesmezieres@laposte.net
A l'issue de l'enquête publique, le registre d'enquête sera clos par le commissaire enquêteur qui, dans un délai d'un mois transmettra à Monsieur le Maire le registre,

ATTESTATION DE PARUTION

Date(s) de parution **26 FEVRIER 2022**

dans : **L'UNION ARDENNES - ARDENNAIS**

Ville de Prix-lès-Mézières

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

ALIÉNATION DU CHEMIN RURAL
dit « DU REPOSOIR »

Par arrêté n° 30 du 22.02.2022, le Maire de Prix-lès-Mézières a ordonné l'ouverture d'une enquête publique sur le projet d'aliénation du chemin dit « du reposoir ».

M. Jean-Paul GRASMÜCK est désigné comme commissaire-enquêteur par Monsieur le Maire.

L'enquête se déroulera en Mairie de Prix-lès-Mézières du 14 mars 2022 au 28 mars 2022 inclus. Le dossier soumis à enquête publique sera consultable :

- sous forme « papier » : en Mairie de Prix-lès-Mézières du lundi au jeudi de 12h30 à 18h, les vendredis de 12h30 à 17h et les samedis de 9h à 11h.

- sous forme numérique sur le site officiel de la commune : www.prix-les-mezieres.fr

Pendant toute la durée de l'enquête, toute personne pourra prendre connaissance des pièces liées au dossier et sera admise à émettre ses observations :

- sur le registre d'enquête déposé en Mairie de Prix-lès-Mézières aux jours et horaires ci-dessus,

- par correspondance adressée à M le Commissaire enquêteur qui les visera et les annexera au registre à l'adresse postale suivante :

Mairie de Prix-lès-Mézières
1, rue d'Evigny 05000 Prix-lès-Mézières.

- Pendant les permanences du commissaire-enquêteur en Mairie :
* lundi 14 mars 2022 de 10 h à 11 h 30

* le lundi 28 mars 2022 de 16 h 00 à 18 h.

A l'issue de l'enquête publique, le registre d'enquête sera clos par le commissaire enquêteur qui, dans un délai d'un mois transmettra à Monsieur le Maire le registre, le dossier ainsi que son rapport et ses conclusions motivées. Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenues à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, en Mairie et sur le site internet de la commune. Une décision d'aliénation du chemin fera ensuite l'objet d'une délibération du Conseil Municipal.

Le Maire,
Bruno DEDON

GLOBAL EST MEDIAS
Bâtiment A
14, rue Edouard Mignot
CS 20001
51083 REIMS Cédex
R.C.S. REIMS B 342 913 704

Global Est Medias
CONSEIL | COMMUNICATION | CONTENT

Annexe n°4 page 4

ATTESTATION DE PARUTION

Date(s) de parution 16 MARS 2022

dans : L'UNION ARDENNES - ARDENNAIS

Ville de Prix-lès-Mézières

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

ALIÉNATION DU CHEMIN RURAL
dit « DU REPOSOIR »

Par arrêté n° 30 du 22.02.2022,
le Maire de Prix-lès-Mézières a ordonné l'ouverture d'une enquête publique sur le projet d'aliénation du chemin dit « du reposoir ».

M. Jean-Paul GRASMÜCK, géomètre retraité, est désigné comme commissaire-enquêteur par Monsieur le Maire.

L'enquête se déroulera en Mairie de Prix-lès-Mézières du 14 mars 2022 au 28 mars 2022 inclus. Le dossier soumis à enquête publique sera consultable :

- sous forme « papier » : en Mairie de Prix-lès-Mézières du lundi au jeudi de 13h30 à 16h, les vendredis de 13h30 à 17h et les samedis de 9h à 13h.

- sous forme numérique sur le site officiel de la commune : www.prix-les-mezieres.fr

Pendant toute la durée de l'enquête, toute personne pourra prendre connaissance des pièces liées au dossier et sera admise à émettre ses observations :

- sur le registre d'enquête déposé en Mairie de Prix-lès-Mézières aux jours et horaires ci-dessus,

- par correspondance adressée à M. le Commissaire enquêteur qui les visera et les annexera au registre à l'adresse postale suivante :

Mairie de Prix-lès-Mézières,
place Charles de Gaulle 09500 Prix-lès-Mézières.

- Pendant les permanences du commissaire-enquêteur en Mairie :
 - * lundi 14 mars 2022 de 10 h à 11 h 30
 - * le lundi 28 mars 2022 de 16 h 30 à 19 h.

Des informations relatives au dossier peuvent être demandées auprès de M. Bruno DEDION, Maire, par courrier ou par courriel à l'adresse suivante :

prix-les-mezieres@laposte.net
À l'issue de l'enquête publique, le registre d'enquête sera clos par le commissaire enquêteur qui, dans un délai d'un mois transmettra à Monsieur le Maire le registre, le dossier ainsi que son rapport et ses conclusions motivées. Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, en Mairie et sur le site internet de la commune. Une décision d'aliénation du chemin fera ensuite l'objet d'une délibération du Conseil Municipal.

Le Maire,
Bruno DEDION

GLOBAL EST MEDIAS
Bâtiment A
14, rue Edouard Mignot
CS 20001
51083 REIMS Cédex
R.C.S. REIMS B 342 913 704

Global Est Medias
CONSEIL | COMMUNICATION | CONTENT

Affichage en mairie et sur le site le 28 mars 2022

Annexe n°5 page 1



À l'extérieur



À l'intérieur



À l'entrée



À l'extrémité

Certificat d'affichage

Annexe n°6 page 1



**Commune de
Prix-lès-Mézières**

CERTIFICAT

Je soussigné Bruno DEDION, Maire de PRIX-LES-MEZIERES certifie que l'avis d'enquête publique « aliénation du chemin rural dit « du Reposoir » a été affiché à la porte de la mairie le 28.02.2022, aux endroits prévus à cet effet, ainsi qu'à l'entrée et à la sortie du dit chemin.

Prix Les Mézières le 28.02.2022

Bruno DEDION

Mairie - 1 Place Charles de Gaulle - 08000 Prix-lès-Mézières
Tel. : 03.24.57.04.92. adresse mail : accueil@prix-les-mezieres.fr site Internet : prix-les-mezieres.fr

Courriel de l'Office National des Forêts

Annexe n°6 page 1

> Message du 30/06/21 17:49
> De : "WILHELM Emmanuel" <emmanuel.wilhelm@onf.fr>
> A : "mairie.tailly@wanadoo.fr" <mairie.tailly@wanadoo.fr>
> Copie à : "FRELIN Valentin" <valentin.frelin-02@onf.fr>, "HEIL Nicolas" <nicolas.heil@onf.fr>
> Objet : RE: alienation chemins
>
>

Bonjour Madame,

Le chemin de la Ruelle de Tailly est déjà un champ exploité par un agriculteur aujourd'hui : l'ONF ne l'utilise ainsi pas pour la desserte ou le stockage des bois de la Forêt Domaniale de Remonville voisine : l'ONF émet donc un avis favorable au déclassement de cet ancien chemin rural en vue de sa cession à l'agriculteur.

L'Etat ne fera pas appel à son droit de préemption pour racheter le chemin (pas d'enjeu de désenclavement de la forêt domaniale).

J'en profite pour attirer votre attention sur le chemin rural d'Andevannes à Barricourt, qui est dans la même situation que le chemin de la Ruelle de Tailly, et qui pourrait ainsi déclassé en même temps pour en céder une partie à l'agriculteur qui exploite la partie champ, et à l'Etat pour la partie en FD de Remonville (peu d'intérêt financier, mais la commune de Tailly y gagnerait en terme de responsabilité puisque vous devez entretenir ces chemins ruraux qui sont par définition ouverts à la circulation publique).

Sincères salutations,



Emmanuel Wilhelm

> Agence ONF des Ardennes
> Chef du service Forêt
> 1 rue Andre Dhotel
> 08000 Charleville-Mézières
> 03 24 33 74 44 - 06 34 47 57 82
> emmanuel.wilhelm@onf.fr

ENQUÊTE PUBLIQUE

préalable à l'aliénation partielle du chemin rural dit du « REPOSOIR »

Arrêté municipal conjoint d'ouverture d'enquête n° 30/2022 du 23 février 2022

L'enquête publique s'est déroulée du lundi 14 mars au lundi 28 mars 2022 inclus soit pendant une durée de 15 jours consécutifs.

PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE

et

MÉMOIRE EN RÉPONSE

des observations écrites enregistrées dans les registres d'enquêtes,
dans les courriers reçus par voie postale, par voie électronique et des observations orales

Article R.123-18 du Code de l'Environnement :

« Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles ».

Toutes les remarques écrites émises lors de l'enquête publique sont retranscrites ci-dessous, après synthèse.

(Une copie des courriers originaux versés au registre d'enquête publique ainsi qu'une copie de toutes les annexes, accompagnent le présent procès-verbal)

NOTA : Lors de la transcription des observations, lettres, ou courriels vers ce procès-verbal de synthèse, le commissaire enquêteur a fait le choix de ne pas modifier la syntaxe ou l'orthographe originales des écrits.

(...) parties des observations jugées utiles à l'argumentation, étudiées mais non-reprises dans le présent procès-verbal qui est un document de synthèse.

OBSERVATIONS PORTÉES SUR LE REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Résumé de l'observation	N° Doc joint	Réponses du Maître d'ouvrage
<p>1 – Observation orale de Madame Catherine RENARD et Monsieur Benoît RENARD le 14 mars 2022. Ils sont venus pour informer le commissaire enquêteur qu'ils s'opposent à l'allénation du chemin car il dessert des parcelles leur appartenant. Ils vont déposer une observation écrite.</p>		Voir réponse 8
<p>2 – Observation écrite de Monsieur René HUART déposée le 14 mars 2022. Je possède une pâture de 37000 m² qui est desservie par le chemin du Reposoir qui est communal, mais plus entretenu depuis au moins 25 ans ! - Si celui-ci est cédé ou vendu : À QUI ? - Je suis contre l'allénation de ce chemin - Si celui-ci est vendu : Je demande une servitude de passage perpétuelle pour accéder à ma parcelle de terrain sur toute la longueur du chemin du Reposoir. - Merci d'accéder à ma demande.</p>		<p>Réponse commune à tous les pétitionnaires : Depuis plus de 30 ans, ce chemin en cul de sac, n'a jamais desservi aucune parcelle et a démontré donc son inutilité. Tous les riverains ont donc forcément un accès à leurs parcelles. Réponse à M HUART : la cession est sollicitée par M LAMBERT qui souhaite dans le cadre de son projet de lotissement jouxtant ledit chemin, le protéger pour conserver cette digue qui fait office de bassin de rétention. La parcelle AB 87 de M HUART est exploitée par M FAVIN. L'accès se fait par la parcelle AB 76 rue de Fagnon.</p>
<p>3 – Observation écrite de Monsieur Jean-Paul FAVIN déposée le 14 mars 2022. Je soussigné FAVIN Jean-Paul, propriétaire de la parcelle AB 92 lieudit "Terre Marion" d'une superficie de 60a 51ca jouxtant le chemin du Reposoir, demande à avoir l'accès à ma parcelle. Ce chemin du Reposoir, n'a jamais été entretenu depuis plusieurs mandat.</p>		M FAVIN a accès à la parcelle 92 par la parcelle 75 lui appartenant.
<p>4 – Observation orale de Monsieur Jean-Louis BERNARD déposée le 14 mars 2022. Il est favorable à la conservation de la zone boisée.</p>		Il est donc favorable à ne pas rendre ce chemin accessible.
<p>5 – Observation écrite de Monsieur et Madame LAMBERT déposée le 28 mars 2022 Suite à un rendez-vous téléphonique avec Mr l'enquêteur car ce dernier est COVID positif et donc travaille par téléphone. Nous désirons acheter ce terrain car il comporte une digue qui protège naturellement le lotissement que nous allons construire et les habitations existantes rue de Fagnon et du Moulin. Cette digue fait en effet office de bassin de rétention naturel de plusieurs dizaines de m³ d'eau de pluie en cas de fortes précipitations.</p>		La Commune partage l'observation de M LAMBERT.

<p>Cette digue est actuellement (depuis des dizaines d'années) traversée par un tuyau qui permet de réguler l'évacuation de ces dizaines de m³ d'eau pluviales.</p> <p>Être propriétaire de ce chemin dit du Reposoir permettra d'être certains d'une gestion efficace et régulière de cette digue; elle protège les habitations des terrains en dessous.</p> <p>Certains arbres prouvent par leur taille et leur envergure que plus aucun engin mécanisé n'est passé sur ce chemin depuis plus de trente ans.</p> <p>La végétation, quant à elle prouve que plus aucune personne n'est passée à pied depuis des dizaines d'années.</p> <p>Cela prouve aussi que tous le terrains bordant le chemin du Reposoir possèdent donc un autre accès depuis plus de trente ans.</p> <p>Nous en tenons pour preuve les trois vues satellites en en pièce jointe qui montrent les différentes traces d'engins agricoles donnent accès à ces différentes parcelles.</p> <p>S'opposer au déclassement du chemin du Reposoir par crainte de de voir ses arbres coupés n'a aucun sens car ces arbres rigidifient la digue et absorbent une partie de l'eau retenue.</p> <p>Autoriser le passage d'engins motorisés sur ce chemin fragiliserait fortement la digue vu l'état marécageux de l'entrée du chemin et mettrait en danger les habitations futures et existantes en aval.</p> <p>D'autres accès sont potentiellement réalisables à présent que l'autoroute A304 est terminée.</p> <p>Pièces jointes 3 photos satellites.</p>	
<p>6 - Observation écrite de Madame HULOT Jocelyne et Mademoiselle HULOT Aurore non datée</p> <p>Nous possédons une parcelle de 31892 m²(AB 93) qui jouxte le chemin du Reposoir; nous ne comprenons pas le souhait de Monsieur et Madame LAMBERT quant à l'acquisition de ce chemin afin de le conserver comme corridor écologique pour préserver la biodiversité locale puisqu'il est actuellement totalement naturel :la biodiversité est donc déjà largement respectée depuis des années. C'est pourquoi nous nous opposons, et dans l'intérêt de tous les propriétaires concernés, à cette aliénation.</p>	<p>Mesdames HULOT n'ont pas compris que justement M LAMBERT voulait protéger ce corridor écologique et maîtriser les écoulements des eaux ; ce qui ne serait plus le cas si le chemin devenait accessible.</p>
<p>7 - Observation écrite de Monsieur et Madame HULOT Laurent et Marine déposée le 18 mars 2022.</p> <p>Propriétaire de la parcelle AB 93 jouxtant le chemin dit du Reposoir, nous</p>	<p>La motivation d'enclavement n'est pas fondée, la parcelle est accessible à l'angle de la rue du Mignolet et de la ruelle Jacob. La GAEC JACQUEMAIN accède à cet endroit pour exploiter la parcelle 93. Par ailleurs, cette parcelle n'est pas urbanisable.</p>

<p>nous opposons à son aliénation. Si tel était le cas, notre parcelle s'en trouverait enclavée rendant difficile, voire impossible, une éventuelle viabilisation dans le futur. Comptant sur votre regard objectif, nous vous prions d'agréer, Monsieur GRASMÜCK, l'expression de nos sentiments les meilleurs.</p>	
<p>8 - Observation écrite de L'indivision RENARD-COLLOT adressée par courrier le 22 mars 2022</p> <p>Suite à notre visite lors de votre consultation du lundi 14 mars à 10h30 en la Mairie de Prix-Lès-Mézières, nous vous avons manifesté notre opposition à l'aliénation du Chemin du Reposoir pour les raisons suivantes :</p> <p>- Notre famille est propriétaire d'un ensemble de parcelles (AB103, AB104, AB 105, AB106, AB108, AB176, AB91, AB90, AB89, ZA30a,b,c, ZA29) qui suite au remembrement dernier et à la construction de l'autoroute se trouve enclavé, sans autre accès à la voirie publique qu'un chemin de terre long et difficilement praticable (AB104 est en double propriété et AB 103 est notre propriété). Ce chemin ne peut à la fois desservir l'habitation et les terres exploitées. Le chemin du Reposoir est le seul chemin permettant un accès rapide à une voie publique aux engins agricoles à partir des parcelles.</p> <p>- Suite au PLU de la commune, l'habitation située sur ces terres et dénommée le « Chalet » est située en zone agricole. Cette habitation n'est pas reliée au réseau d'eau de la commune. En cas d'incendie, il semble primordial que les pompiers puissent accéder à la borne incendie la plus proche, celle située juste en face de la sortie du chemin du Reposoir.</p> <p>Ce chemin n'étant plus utilisé par les agriculteurs exploitant les parcelles le bornant car les fermes ne sont plus localisées dans le centre du village comme auparavant. De ce fait, l'un accède directement à la parcelle par la rue des prés glacerons et l'autre Jean-Paul FAVIN, par sa ferme située sous nos parcelles. Or, le bail de Jean-Paul FAVIN pour le fermage des parcelles de notre famille arrive à échéance en 2024. Il est fort probable que l'exploitation des terres soit confiée à d'autres et que ces terres soient exploitées différemment. Il est donc important de maintenir un accès pouvant assurer la circulation d'engin agricoles pour accéder à l'ensemble des parcelles dont celle situées en bordure d'autoroute, notamment à un bois.</p> <p>Si le chemin du Reposoir était amené à disparaître, l'exploitation de nos</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1) L'ensemble des parcelles citées n'est pas enclavé. Il est desservi depuis toujours par un chemin privé qui se raccorde au chemin viabilisé des Prés Glacerons. Le chemin du reposoir n'a pas desservi une seule parcelle depuis plus de 35 ans. En tout état de cause, la fragilité de ce chemin et sa fonction de rétention des eaux pluviales ne pourraient supporter le passage d'engins agricoles. 2) Le chalet a été achevé en 1902 et a obtenu un permis modificatif en 1973. Le POS puis le PLU ont classé cette habitation en zone agricole. La borne incendie la plus proche est située rue du Mignolet. Depuis plus de 35 ans, les pompiers ne peuvent accéder à l'habitation que par le chemin viabilisé des Prés Glacerons, puis le chemin privé. 3) Personne ne peut prévoir ce que deviendra le bail de M FAVIN en 2024 mais l'accès des terres familiales sera toujours possible par le chemin privé comme cela se fait actuellement ou par la ferme de M FAVIN (article 682 du code civil). Par ailleurs, suite à la construction de l'autoroute A 304, les parcelles appartenant à l'Etat (de la 322 à la 319 : voir PJ) jouxtant les parcelles FAVIN (45) et RENARD (29 et contigüe) feront l'objet d'une rétrocession prochainement. Cette cession est une possibilité supplémentaire d'accéder aux parcelles de l'indivision. 4) Enfin, compte tenu du projet de lotissement porté par M LAMBERT en aval du chemin du reposoir, suite à l'acquisition des terrains de l'indivision RENARD-COLLOT ; il convient de laisser le chemin du reposoir en l'état et d'y empêcher toute circulation afin de conserver ce corridor écologique ayant une fonction de digue protectrice des eaux pluviales du bassin versant.

terres ne seraient plus possible dès 2024. Formule de politesse. Un plan (photo aérienne) est joint au courrier.		

Fait à PRIX-LÈS-MÉZIÈRES, le 05 avril 2022

Le commissaire enquêteur
Jean-Paul GRASMÜCK

La commune de PRIX-LES-MEZIERES
Le Maire,



DIRECTION GENERALE
DES FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Service du Cadastre

Département
ARDENNES
Commune :
PRIX LES MEZIERES

Section :
Feuille(s) :
Echelle d'origine :
Echelle d'édition : 1/2000
Date de l'édition : 16/03/2022

Numéro d'ordre du registre de constatation :
Cachet du service d'origine :
CHARLEVILLE-MEZIERES
CITE ADMINISTRATIVE
BP 858
08011 CHARLEVILLE-MEZIERES
Téléphone : 03.24.58.60.48
Fax : 03.24.58.60.57
cdif.charleville-mezieres@dgifp.finances.gouv.fr

Extrait certifié conforme au plan cadastral
à la date
A
le
L'



DÉPARTEMENT DES ARDENNES

Commune de **PRIX-LÈS-MÉZIÈRES**

Lieudit Mignolet

ENQUÊTE PUBLIQUE
du 14 mars au 28 mars 2022 inclus
RELATIVE AU PROJET
D'ALIÉNATION PARTIELLE DU CHEMIN RURAL
dit du Reposoir

Arrêté municipal n° 2022-30 du 23 février 2022



C

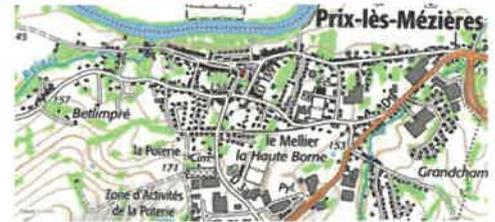
CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉS
DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Désignation du Commissaire enquêteur par arrêté du 23 février 2022

Commissaire enquêteur :
Jean-Paul GRASMÜCK

Commune de PRIX-LÈS-MÉZIÈRES

ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LE PROJET D'ALIÉNATION DU CHEMIN RURAL dit "du REPOSOIR"



C – CONCLUSIONS MOTIVÉES DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Chapitre I – PRÉAMBULE

Par sa délibération en date du 13 décembre 2021, le conseil municipal de PRIX-LÈS-MÉZIÈRES a souhaité engager « la procédure relative à l'aliénation du chemin « rural dit du Reposoir ». Il décide la réalisation d'une enquête publique en application de l'article L.161-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) et la désignation d'un commissaire enquêteur.

Cette délibération expose : " *Considérant que le chemin rural dit « du Reposoir » n'est plus utilisé par le public compte-tenu de son impraticabilité,*

Considérant l'offre faite par Monsieur et Madame LAMBERT Fabrice de Prix-Lès-Mézières souhaitant acquérir la parcelle cadastrée AB 172 (ancienne voie ferrée) ainsi que le chemin rural du Reposoir dans sa totalité, pour accès à leur parcelles 289,471 et 442 (projet de lotissement) au prix de 5€ le m².

Compte-tenu de la désaffectation du chemin rural susvisé,

Et qu'il est dans l'intérêt de la commune de mettre en œuvre la procédure de l'article L.161-10 du Code rural qui autorise la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage public,

Considérant, par suite, qu'une enquête sera organisée,

À l'unanimité, le Conseil Municipal :

- constate la désaffectation du chemin rural,

Décide de lancer la procédure de cession du chemin et de la parcelle AB 171,

- et demande à Monsieur le Maire d'organiser une enquête publique sur ce sujet."

La notice explicative justifie la possibilité de vendre ce chemin car :

- ⇒ le projet de lotissement initial consistait à faire une sortie sur la parcelle cadastrée AB n°172 adjacente au chemin du Reposoir ;
- ⇒ suite à un accord avec les propriétaires des parcelles cadastrées AC n° 404-400 et 337, l'accès au lotissement se fera par ces parcelles et la ruelle Jacob ;
- ⇒ le chemin n'étant plus entretenu depuis des dizaines d'années, il est devenu inaccessible ;
- ⇒ l'aliénation de ce chemin n'est pas en contradiction avec les orientations du PLU et notamment du PADD, notamment les orientations suivantes :
 - . Anticiper les risques d'inondations liées aux ruissellement des eaux pluviales ;
 - . Préserver les continuités écologiques liées à la Meuse, ses berges et ses affluents du Marbay et des Rejets.

Observation du commissaire enquêteur : Je note que le lotissement que prévoient construire Monsieur et Madame LAMBERT dans la zone 1AU située au lieu-dit BELTINPRÉ, figure dans LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION du PLU et porte le n°3 .

Chapitre II – AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR LA FORME DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

II.1 – SUR LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

- Modalités

L'enquête a eu une durée réglementaire de quinze jours.

Celle-ci s'est déroulée du lundi 14 mars au lundi 28 mars 2022 inclus.

Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, ont été déposés à la mairie de PRIX-LÈS-MÉZIÈRES pendant 15 jours consécutifs aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie, à savoir

Du lundi au jeudi de 13 heures 30 à 18 heures, les vendredis de 13h30 à 17h et les samedis de 9h à 11h.

Chacun a eu la possibilité de prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations ou propositions sur le registre d'enquête. Les informations complémentaires relatives à ce dossier ont également pu, le cas échéant, être obtenues auprès de Monsieur Bruno DEDION, Maire de PRIX-LÈS-MÉZIÈRES.

Ces observations ou propositions ont également pu être reçues par voie postale, à l'adresse :

Mairie de PRIX-LÈS-MÉZIÈRES, PLACE Charles De Gaulle 08000 PRIX-LÈS-MÉZIÈRES ;

- par courrier électronique à l'adresse suivante : prix.lesmezieres@laposte.net ;

- pendant les permanences du commissaire enquêteur en Mairie :

- * Lundi 14 mars 2022 de 10h 00 à 11h 30
- * Lundi 28 mars 202 de 16h 30 à 18h 00

- Rédaction des arrêtés et avis d'enquête publique

Le commissaire enquêteur rappelle que

Par son arrêté n° 30-2022, le maire de la commune de PRIX-LÈS-MÉZIÈRES a désigné le commissaire enquêteur, et a fixé les modalités de réalisation de cette enquête publique.

Le commissaire enquêteur estime que

L'arrêté et l'avis ont été travaillés en concertation entre l'autorité organisatrice et le commissaire enquêteur, et que ces documents, ont été assortis de la précision réglementairement requise.

- Publicité de l'enquête publique

Le commissaire enquêteur atteste que

la parution dans deux journaux locaux, à savoir "L'Union" et "L'Ardennais", le 26 février 2022 et le 16 mars 2022, soit seize jours avant le début de l'enquête, a été effective.

L'affichage de l'arrêté, en mairie et aux extrémités du chemin concerné a été mis en place et vérifié par mes soins.

Le commissaire enquêteur souligne que

l'avis d'enquête publique et du dossier n'a pas pu être mis en ligne faute de moyens techniques à disposition de la commune.

II.2 – SUR LA COMPOSITION DU DOSSIER

Le commissaire enquêteur atteste que

un dossier imprimé a été mis à la disposition du Public dès le premier jour de l'enquête, durant les permanences et durant les horaires d'ouverture de la mairie.

Ce dossier a été vérifié par mes soins au premier jour de l'enquête.

Le commissaire enquêteur estime que

ce dossier est conforme aux contraintes réglementaires, et est suffisamment informatif afin que chacun puisse saisir les logiques du projet d'aliénation.

II.3 – SUR LA PARTICIPATION DU PUBLIC

Le commissaire atteste que :

- Chacun a eu la possibilité de prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations ou propositions sur le registre d'enquête ;
- Les informations complémentaires relatives à ce dossier ont également pu, le cas échéant, être obtenues auprès de Monsieur Bruno DEDION, Maire ;
- Ces observations ou propositions ont pu également être reçues par voie postale ou par courriel, au plus tard le 28 mars 2022, par le commissaire enquêteur au siège de l'enquête.

Le commissaire enquêteur précise que :

- Les permanences se sont déroulées normalement. Aucun incident notable qui aurait pu perturber le bon déroulement de l'enquête publique n'est à rapporter ;
- Au total 8 observations ont été inscrites et/ou annexées au registre ;
- Un courrier postal a été adressé au commissaire enquêteur ;
- Le registre d'enquête publique a été clos à l'issue de l'enquête par le commissaire enquêteur.

Conclusion partielle

La commune de PRIX-LÈS-MÉZIÈRES a démontré sa volonté de communication autour de l'enquête publique malgré ses moyens techniques réduits ;

Au cours des 2 permanences en mairie de PRIX-LÈS-MÉZIÈRES, CINQ personnes sont venues me rencontrer ;

Deux observations orales ont été inscrites sur le registre.

Quatre observations écrites ont déposées ou annexées au registre ;

1 observation a été écrite sur le registre et trois pièces ont été jointes

Aucun courriel n'est parvenu à l'adresse courriel : prix.lesmezieres@laposte.net ;

Un courrier postal a été adressé par voie postale.

La commune mentionne l'article R. 134-10 du Code des relations entre le public et l'administration, dispose que la consultation du dossier sur un site internet est une possibilité et non une obligation.

Ainsi, je ne pense pas que ce manquement puisse engendrer un vice de forme dans la procédure d'enquête.

Le public s'est peu intéressé à l'enquête publique. Je ne pense pas que ce soit par manque d'information ou de publicité. Si l'enquête n'a pas mobilisé le public, la raison en est probablement

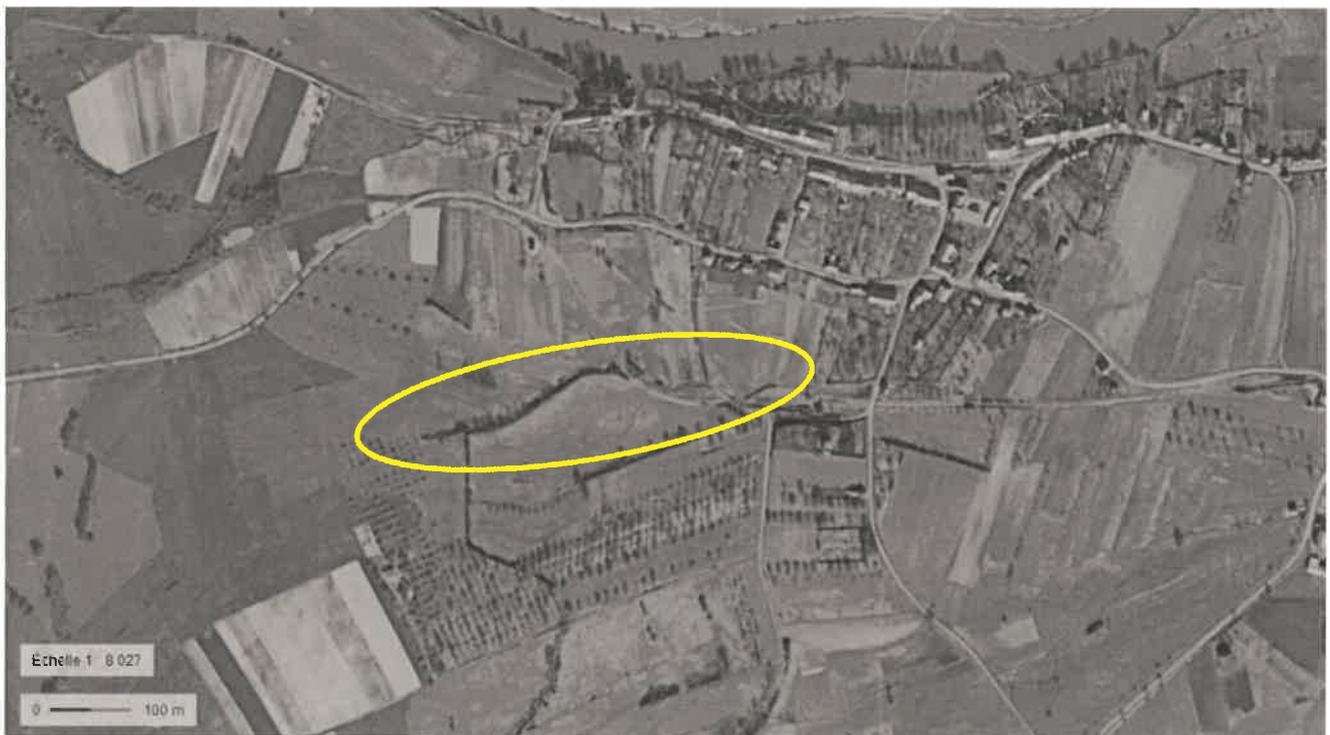
du fait que le chemin devenu totalement impraticable et considéré comme un cordon végétal par la population locale.

Je considère que le dossier est complet vis-à-vis de l'article R.161-26 du Code rural et de pêche maritime.

Chapitre III – LE PROJET D'ALIÉNATION DU CHEMIN DIT DU REPOSOIR

La commune considère que ce chemin n'est plus praticable depuis plusieurs dizaines d'années :

Ci-dessous, la photographie aérienne : Géoportail 1950-1965, montre que le chemin était déjà bien couvert de végétation.



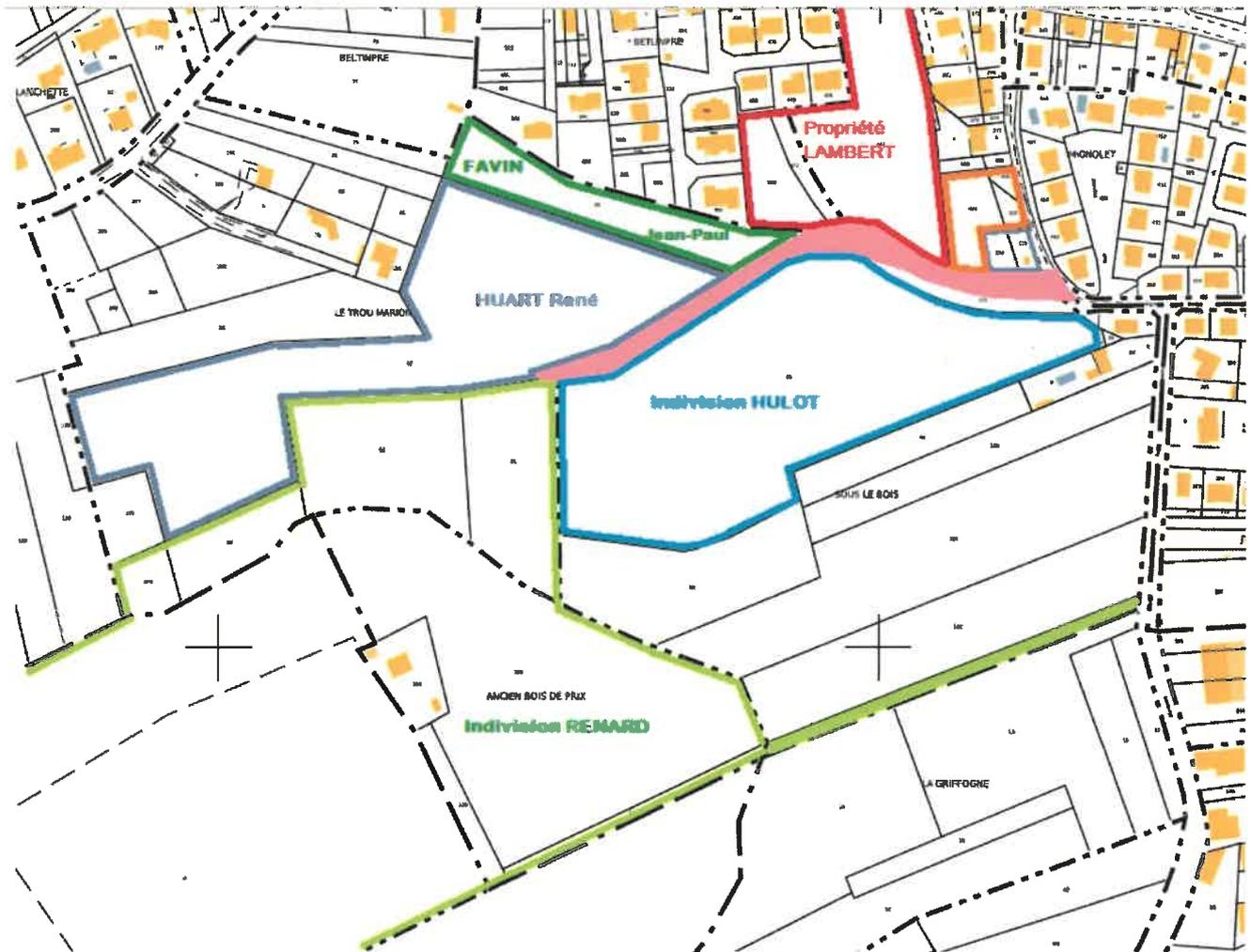
La photographie aérienne suivante relevée sur Google Earth 2005, montre que le chemin est devenu un cordon végétal et n'était déjà plus empruntable.



Vue aérienne Google Earth ci-dessous est datée de 2021



L'extrait du plan cadastral ci-après montre que les parcelles bien que riveraines au chemin du Reposoir disposent d'un autre accès sur le domaine public raison pour laquelle ce chemin n'était plus du tout utilisé par les exploitants agricoles.



Le commissaire enquêteur estime que l'intérêt collectif (prévalant lors d'un projet d'aliénation), réside en ce que :

- une commune n'a pas d'intérêt majeur à garder un chemin rural inutilisé, par ailleurs incorporé de fait dans les exploitations riveraines comme un cordon végétal ;
- elle se décharge de la responsabilité d'entretien du chemin.

Le commissaire enquêteur constate que rien ne conditionne ce projet d'aliénation compte-tenu des déclarations figurant dans le dossier.

III.1 – CONCLUSIONS SUR L'ACCEPTABILITÉ SOCIALE DU PROJET

- ⇒ Malgré la tenue de DEUX permanences à des jours et heures variées, annoncées par arrêté, par voie d'affichage sur le site et sur les panneaux d'affichages de la commune de PRIX-LÈS-MÉZIÈRES, et dans la presse ;
- Que le dossier tenu à la disposition du public a été constitué avec le souci et la volonté de mettre en exergue et expliquer la nature et les motivations du projet ;
 - Que la consultation des différents documents a pu se faire dans de bonnes conditions ;

Le public ne s'est pas empressé à venir rencontrer le commissaire enquêteur, ni à consulter le dossier en dehors des jours de permanence ;

- ⇒ **Au total huit observations** ont été enregistrées dont deux par l'indivision RENARD, deux par l'indivision HULOT, deux par deux propriétaires de parcelles attenantes au chemin, une par les personnes souhaitant acquérir le chemin et une par un administré n'ayant pas d'intérêt direct avec le projet.
- ⇒ **Seuls les propriétaires ayant des parcelles attenantes au chemin se sont exprimés contre le projet d'aliénation.** Tous reconnaissent que le chemin n'est plus utilisé depuis plusieurs dizaines d'années, et demandent cependant à l'utiliser de nouveau bien que reconnaissant qu'il n'est plus praticable actuellement.

Le conseil municipal a délibéré et approuvé à l'unanimité :

- ⇒ Le projet d'aliénation partielle du chemin rural dit du Reposoir dans la mesure où il n'est plus utilisé du tout et qu'il représente un intérêt écologique.

Conclusion partielle

La question qui se pose : bien que ce chemin ne soit plus affecté à l'usage public et qu'il n'est plus utilisé comme voie de passage depuis longtemps, est-il nécessaire que la commune le remette en état comme le réclament les propriétaires riverains ?

Chapitre IV – AVIS MOTIVÉ DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Nous avons vu précédemment que le dossier est complet et contient les pièces indispensables relatives au projet soumis à enquête (*la liste des pièces obligatoires du dossier étant fixée par de l'article R.161-26 du Code rural et de pêche maritime*).

Sur l'incidence du projet d'aliénation du chemin rural

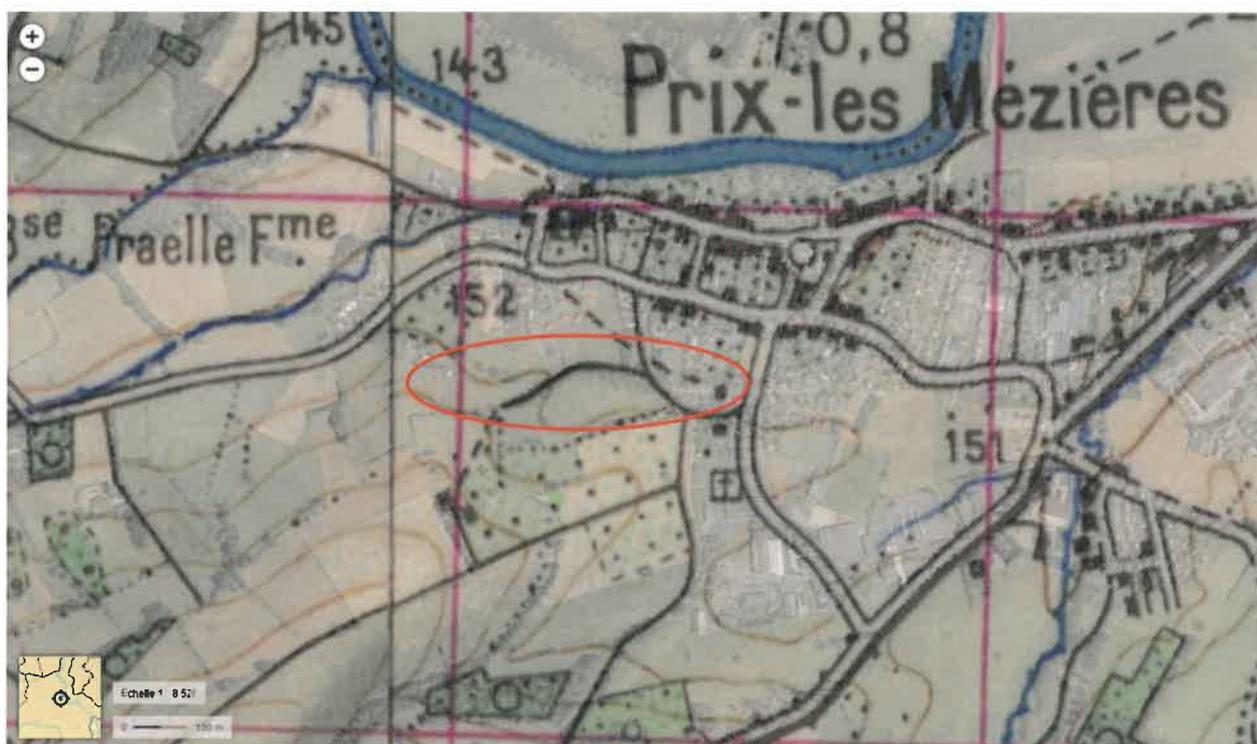
Les caractéristiques du chemin : les cartes anciennes nous montrent que ce chemin n'a jamais été une voie de passage, mais un chemin rural de desserte.



Carte d'État-Major (1820-1866)



Photographie aérienne 1950-1965

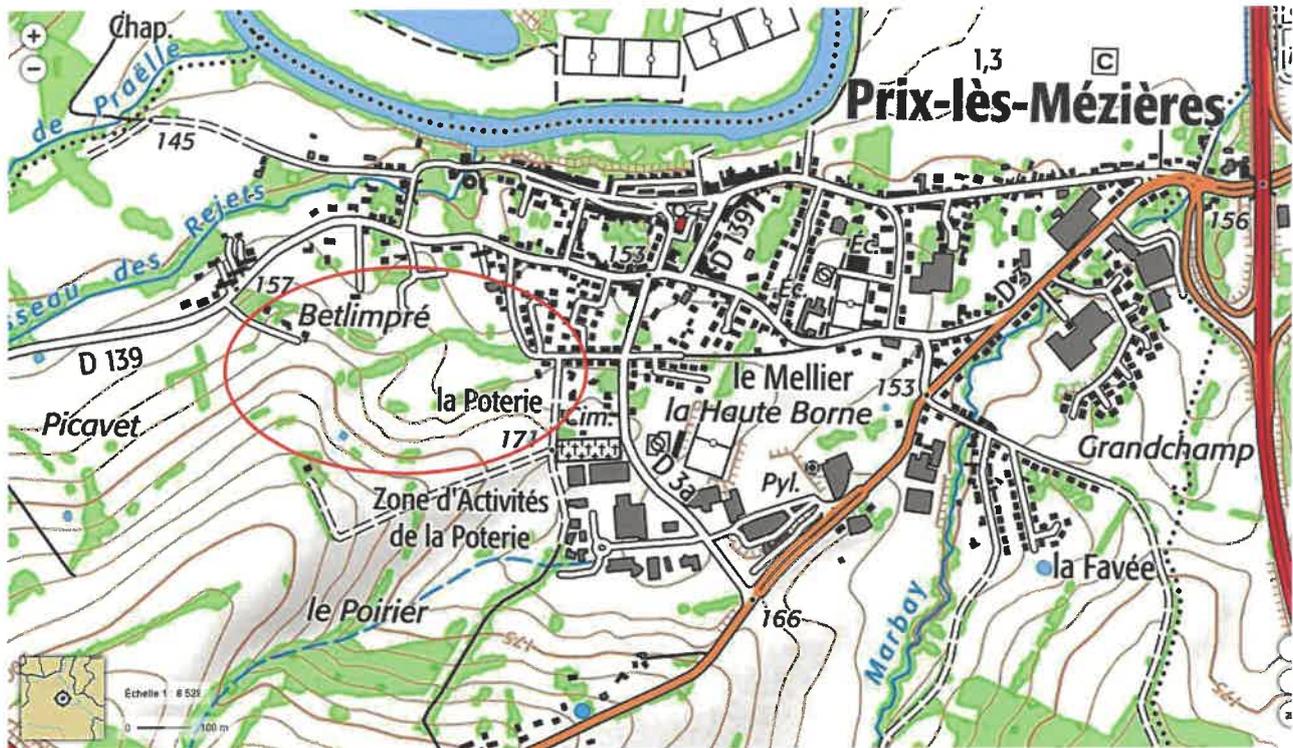


Carte de 1950

Les photos ci-contre montrent
le fossé traversant le chemin



Un véritable fossé coule dans ce chemin, l'eau venant du bassin versant comme le démontrent les courbes de niveau sur la carte topographique de l'IGN tiré du site Géoportail ci-après.



Compte tenu de son humidité constante, c'est donc naturellement que ce chemin n'a plus été utilisé et de ce fait la végétation est venue s'y installer.

Prenant en compte les textes suivants,

Le chemin rural, non classé dans la voirie communale, appartient au domaine privé communal.
(Article L.161-1 du Code rural et de la pêche maritime).

Dès lors, le chemin rural est soumis à un régime de droit privé. Il ne bénéficie pas des principes d'imprescriptibilité et d'inaliénabilité, découlant du régime protecteur de la domanialité publique.
(article L. 3111-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

L'affectation à l'usage du public est présumée, notamment, en cas d'utilisation du chemin rural comme voie de passage. L'existence d'actes réitérés de surveillance ou de voirie de l'autorité municipale permet également d'établir cette présomption. (article L. 161-2 du code rural et de la pêche maritime).

Il en résulte, selon le Conseil d'État (CE, 3 décembre 2012, n° 344407), qu'un chemin rural est présumé affecté à l'usage du public, dès lors qu'une seule des conditions fixées à l'article L.161-2 du Code rural et de la pêche maritime est remplie, à savoir :

- utilisé comme voie de passage ;
- surveillé par la commune ;
- entretenu par elle.

Observation du commissaire enquêteur :

Peut-on considérer selon le Conseil d'État, compte-tenu que le chemin de Reposoir n'est pas utilisé comme voie de passage, n'est pas entretenu par la commune, n'est pas particulièrement surveillé par la commune, ce chemin n'aurait plus le statut de chemin rural ?

Rappel

L'entretien des chemins ruraux, contrairement à celui des voies communales, n'est pas inscrit au nombre des dépenses obligatoires de la commune fixées à l'article L. 2321-2 du code général des collectivités territoriales.

Il n'existe, donc, aucune obligation pour une commune, d'entretenir un chemin, rural sauf si celle-ci a déjà accepté d'en assumer l'entretien en réalisant des travaux destinés à assurer ou à améliorer la viabilité dudit chemin (Réponse du ministère de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales publiée dans le JO Sénat du 21/05/2020 – page 2339).

Cependant, dès lors que la commune a effectué des travaux destinés à assurer ou à améliorer la viabilité du chemin rural et a ainsi accepté d'en assumer l'entretien, sa responsabilité peut être mise en cause par les usagers pour défaut d'entretien normal, le chemin rural ayant basculé dans le champ de l'ouvrage public (CE, 26 septembre 2012, n° 347068).

Observation du commissaire enquêteur :

Les pièces du dossier, ainsi que les intervenants nous apprennent que la commune n'entretient pas ce chemin. Deux questions se posent :

- un entretien antérieur a-t-il eu lieu ?*
- existe-t-il une preuve qui pourrait être apportée de cet entretien ?*

Autrement dit, en l'absence de preuve d'un entretien antérieur, un riverain du chemin rural ne peut contraindre la commune à intervenir pour assurer ledit entretien.

L'article L.161-11 du Code rural et de la pêche maritime dispose :

Lorsque des travaux sont nécessaires ou lorsqu'un chemin rural n'est pas entretenu par la commune et que soit la moitié plus un des intéressés représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés desservies par le chemin, soit les deux tiers des intéressés représentant plus de la moitié de la superficie proposent de se charger des travaux nécessaires pour mettre ou maintenir la voie en état de viabilité ou demandent l'institution ou l'augmentation de la taxe prévue à l'article L. 161-7, le conseil municipal doit délibérer dans le délai d'un mois sur cette proposition.

Si le conseil municipal n'accepte pas la proposition ou s'il ne délibère pas dans le délai prescrit, il peut être constitué une association syndicale autorisée dans les conditions prévues par le c de l'article 1er et le titre III de l'ordonnance du 1er juillet 2004 précitée.

Le chemin remis à l'association syndicale reste toutefois ouvert au public sauf délibération contraire du conseil municipal et de l'assemblée générale de l'association syndicale.

En l'absence d'association syndicale, la commune peut autoriser, par convention, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association à restaurer et à entretenir un chemin rural. Cette convention ne vaut pas engagement de la commune à prendre en charge l'entretien du chemin rural.

Lorsqu'aucune des conditions prévues au présent article n'est satisfaite, une tierce association, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 précitée, peut également proposer de prendre en charge l'entretien dudit chemin à titre gratuit.

Conclusion partielle

Les propriétaires des parcelles riveraines du chemin qui sont intervenus au cours de l'enquête, ont manifesté leur désaccord pour l'aliénation du chemin, mais n'ont nullement proposé de se charger des travaux nécessaires pour remettre le chemin en état de viabilité. Ils ne se sont pas constitués non plus en association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association à restaurer et à entretenir un chemin rural.

Ils n'ont pas proposé d'acquiescer le chemin.

Une réponse ministérielle en date du 6 novembre 2012, indique :

« Les chemins ruraux, bien qu'appartenant au domaine privé de la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés, n'en sont pas moins affectés à l'usage du public et ouverts à la circulation générale. Ils répondent ainsi à un intérêt général. C'est pour cette raison que la loi ne prévoit pas la possibilité de modification de l'assiette d'un chemin rural par d'autres dispositifs que l'aliénation. Des procédures plus simples présenteraient en effet un risque d'inconstitutionnalité. Une procédure

d'échange de terrains risquerait de méconnaître les dispositions garantissant le caractère d'utilité publique du chemin. De ce fait, le déplacement des chemins ruraux par échange de terrains n'est pas permis et il est sanctionné par le Conseil d'État... »

Le commissaire enquêteur conclut que la mise en œuvre de cette enquête est conforme à ces textes.

En conclusion,

- ⇒ À la lecture du dossier, après avoir pris connaissance de la délibération du conseil municipal, avoir entendu les explications et motivations de Monsieur et Madame LAMBERT, ainsi que de Monsieur Alain BEAUFEY, maire-adjoint de PRIX-LÈS-MÉZIÈRES au cours de la réunion préparatoire à l'enquête publique le 16 février 2022, du mémoire en réponse aux observations du public, notamment aux propriétaires des terrains riverains au chemin, le commissaire enquêteur a appréhendé la volonté du conseil municipal à céder à Monsieur et Madame LAMBERT le chemin dit "du Reposoir" afin de le conserver comme corridor écologique pour préserver la biodiversité locale et lui permettre de conserver son rôle de protection des écoulements d'eaux pluviales venant du bassin versant. »
- ⇒ Il constate que le chemin rural objet de la présente enquête publique n'est pas utilisé par le public comme voie de passage et qu'il n'est pas entretenu par la commune.
- ⇒ Le projet d'aliénation du chemin rural dit "du Reposoir" a été soumis à l'enquête publique dans les formes prescrites par les articles R.161-25 à R. 161-27 du Code Rural.

Le commissaire enquêteur retient que :

- ⇒ Seuls quelques propriétaires des parcelles attenantes au chemin ont manifesté leur opposition à l'aliénation du chemin alors qu'il est avéré qu'ils ne l'utilisent pas, qu'ils n'ont pas proposé de se charger son entretien, ni d'en devenir acquéreurs ;
- ⇒ le conseil municipal de PRIX-LÈS-MÉZIÈRES a émis un avis favorable sur le projet;
- ⇒ cette procédure est une régularisation administrative face à un état de fait.

Et qu'en conclusion sur le bilan de l'enquête, il considère :

- ⇒ que le chemin rural "dit du Reposoir" a cessé d'être affecté à l'usage du public depuis plusieurs décennies et, par conséquent, la commune de PRIX-LÈS-MÉZIÈRES est en droit de procéder à son aliénation, dans les conditions de l'article L.161-10 du code rural et de la pêche maritime.

Compte tenu de ce qui précède,

Après avoir étudié les divers éléments réunis dans ce dossier, et d'après les constatations que j'ai pu effectuer au cours de cette enquête publique, le commissaire enquêteur peut conclure que :

- ⇒ Cette procédure d'aliénation du chemin rural dit du Reposoir par la commune de PRIX-LÈS-MÉZIÈRES relève également de l'intérêt général, par les arguments ci-dessus mentionnés ;
- ⇒ Le dossier soumis à enquête publique a été réglementairement constitué, et les pièces présentées ont pu être accessibles à la compréhension du Public ;
- ⇒ La publicité de l'enquête publique, tout comme la mise à disposition des dossier et registre, a été conforme à l'attendu réglementaire ;

- ↳ Le déroulement de l'enquête publique a été tout à fait normal ;
- ↳ Le projet d'aliénation peut légitimement aboutir car il est destiné à participer à la conservation de la biodiversité.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR RELATIVEMENT À L'ALIÉNATION DU CHEMIN DIT " du REPOSOIR",

Pour ces raisons évoquées supra, et pour résumer :

J'émet :

→ **un avis favorable** à l'aliénation du chemin rural dit "Du Reposoir" comme définie dans le dossier d'enquête publique, et à la vente de ce chemin au riverain qui a souhaité l'acquérir.

Tel qu'il est présenté dans le dossier d'enquête publique.

Cet avis favorable est assorti d'une réserve :

→ Dans l'acte de vente devra figurer une convention précisant que **le chemin aliéné devra être conservé comme corridor écologique** pour préserver la biodiversité locale et lui permettre de conserver son rôle de protection des écoulements d'eaux pluviales venant du bassin versant.

Fait à Bazeilles, le 11 avril 2022
Le commissaire enquêteur,

Jean-Paul GRASMÜCK

